



Conditions
générales

Confort Auto Fleet

11.2024

SOMMAIRE

TITRE 1. RESPONSABILITÉ

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ	9
1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?	9
1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?	10
1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?	10
1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?	11
1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à la garantie Responsabilité ?	11
1.5.1. Quelle franchise sera appliquée s'il s'agit d'un jeune conducteur ?	11
1.5.2. Comment traitons-nous les sinistres entre deux de vos véhicules (sistership) ?	11
1.5.3. Quelles règles sont aussi d'application en cas de transport ADR ?	12
1.5.4. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les autres situations de sa disparition?	12
1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre?	13
1.6.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre?	13
1.6.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre?	14
1.6.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?	15
2. QUELLES SONT LES EXTENSIONS LIÉES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ ?	17
2.1. Garantie EURO+	17
2.1.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?	17
2.1.2. Quelles sont les personnes assurées ?	17
2.1.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?	18
2.1.4. Quels sont les pays couverts en Europe de l'Ouest ?	18
2.1.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?	18
2.1.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?	19
2.1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de sinistre ?	19
2.2. Services d'Assistance Immédiats	20
2.2.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line	20
2.2.2. Première Assistance	21
2.2.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés	23

TITRE 2. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

1. ETENDUE DE LA GARANTIE	25
2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?	25
3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ?	25
4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?	27

TITRE 3. PROTECTION DU VÉHICULE

1. CHOIX ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	28
1.1. Quels sont les véhicules assurés ?	28
1.2. Quelles sont les personnes assurées ?	28
1.3. Où le véhicule est-il assuré ?	28
1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?	29
1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés	29
1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré	29
1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance	29
1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du sinistre	29
1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée	29
1.4.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde	30
1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre	30
1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide	30
1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre	30
1.4.10. Le sinistre survient lors d'une compétition, lors d'un entraînement pour une compétition ou sur un circuit	30
1.5. Quels dommages couvrons-nous ?	31
1.5.1. Incendie	31
1.5.2. Bris de vitres	31
1.5.3. Forces de la nature	31
1.5.4. Heurt avec des animaux	31
1.5.5. Vol	31
1.5.6. Dégâts matériels (Accident)	32
1.6. Quels frais couvrons-nous également ?	33
1.6.1. Frais d'extinction	33
1.6.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert	33
1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler	33
1.6.4. Frais de remorquage indispensable	33
1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non rémunéré d'un blessé ou d'un malade	33
1.6.6. Frais comptés par la DIV ou par les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée	33
1.6.7. Frais de contrôle technique	33

1.6.8.	Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur	33
1.6.9.	Frais vétérinaires pour le chien ou chat blessé	34
1.6.10.	Frais de dédouanement et de rapatriement	34

2.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	34
2.1.	Quelle valeur devez-vous assurer ?	34
2.2.	Sinistres	35
2.2.1.	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	35
2.2.2.	Que devons-nous faire en cas de sinistre ?	36
2.2.3.	Comment déterminons-nous les dommages ?	36
2.2.4.	Franchise	36
2.2.5.	Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?	37
2.2.6.	Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?	37
2.2.7.	Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le sinistre ?	42
2.2.8.	Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?	42
2.2.9.	Que se passe-t-il si vous avez un sinistre avec le véhicule de remplacement temporaire ?	42
2.2.10.	Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?	42

TITRE 4. PROTECTION DES PERSONNES - SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR

1.	ÉTENDUE DES GARANTIES	43
1.1.	Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ?	43
1.2.	Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?	43
1.3.	Que couvre la garantie Protection des personnes ?	43
1.4.	Quelles sont les exclusions liées à la garantie Protection des personnes ?	44

2.	QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE ?	45
2.1.	Vos obligations ou celles de l'assuré	45
2.2.	Nos obligations	45
2.3.	Quelle est notre indemnisation en mode indemnitaire ?	45
2.4.	Quelle est notre indemnisation en mode forfaitaire ?	48
2.5.	Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?	50

TITRE 5. PROTECTION JURIDIQUE

1.	DISPOSITIONS COMMUNES	51
1.1.	Sinistres	51
1.1.1.	Déclaration de sinistre – Droits et Obligations	51
1.1.2.	Libre choix de l'avocat et de l'expert	52
1.1.3.	Paiement des débours, honoraires et frais	52
1.1.4.	Divergence d'opinion	53
1.1.5.	Obligation d'information	53
1.1.6.	Droits entre assurés	53
1.1.7.	Prescription	53
1.2.	Sinistres non couverts	54

1.2.1.	La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :	54
1.2.2.	La garantie n'est acquise que si le sinistre	54
1.2.3.	La garantie n'est pas acquise lorsque :	54
1.2.4.	La garantie n'est pas acquise en cas de :	54
1.2.5.	Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.	54
1.3.	Principe de répartition	55
1.4.	Droit de subrogation	55
<hr/>		
2.	ENGAGEMENT CLIENT	55
<hr/>		
3.	CONDITIONS SPECIALES	55
3.1.	Choix et étendue de la garantie	55
3.2.	Formule Full	55
3.2.1.	Prevention & advice services (PAS)	55
3.2.1.1.	Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info	55
3.2.1.2.	Mise en relation avec un professionnel spécialisé	56
3.2.2.	Legal Insurance Services	56
3.2.2.1.	Qui est assuré et dans quelles circonstances ?	56
3.2.2.2.	Quel est le véhicule assuré ?	57
3.2.2.3.	Etendue territoriale	57
3.2.2.4.	Sinistres couverts	57
3.2.2.5.	Sinistres non couverts	57
3.2.2.6.	Prestations assurées	58
3.2.2.7.	Etendue de la garantie dans le temps	60
3.3.	Formule Fix	60
3.3.1.	Prevention & advice services (PAS)	60
3.3.1.1.	Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info	60
3.3.1.2.	Mise en relation avec un professionnel spécialisé	61
3.3.2.	Legal Insurance Services	61
3.3.2.1.	Qui est assuré et dans quelles circonstances ?	61
3.3.2.2.	Quel est le véhicule assuré ?	61
3.3.2.3.	Etendue territoriale	62
3.3.2.4.	Sinistres couverts	62
3.3.2.5.	Sinistres non couverts	62
3.3.2.6.	Prestations assurées	63
3.3.2.7.	Seuil d'intervention	64
3.3.2.8.	Etendue de la garantie dans le temps	64

TITRE 6. ASSISTANCE

1.	ÉTENDUE DES COUVERTURES	65
1.1.	Quels véhicules sont assurés ?	65
1.2.	Quelles personnes sont assurées ?	65
1.3.	Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?	66
<hr/>		
2.	ASSISTANCE VÉHICULE	66
2.1.	Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?	66
2.2.	Que couvrons-nous exactement ?	68

2.2.1.	Dépannage ou remorquage	68
2.2.2.	Envoi de pièces	68
2.2.3.	Véhicule de remplacement	68
2.2.4.	Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel	69
2.2.5.	Transport de bagages non accompagnés	70
2.2.6.	Frais d'entreposage	70
2.2.7.	Récupération ou rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger	70
2.2.8.	Frais de téléphone et d'utilisation de données mobiles à l'étranger	70
2.2.9.	Autres cas	70
2.2.10.	Extensions Car travel et Car travel XL	72
2.3.	Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?	72
<hr/>		
3.	ASSISTANCE PERSONNES	73
3.1.	Quelles sont nos garanties en Belgique ?	73
3.1.1.	L'assistance aux enfants de moins de 18 ans	73
3.1.2.	L'assistance médicale aux assurés	73
3.1.3.	Une gardienne pour enfants de moins de 18 ans et une aide ménagère	73
3.1.4.	L'assistance en cas de décès en Belgique	73
3.1.5.	La mise à disposition d'un chauffeur	73
3.1.6.	Doctors online	73
3.2.	Quelles sont nos garanties à l'Etranger ?	74
3.2.1.	Frais de recherche et de sauvetage	74
3.2.2.	L'assistance en cas d'accident ayant entraîné des dommages corporels ou de maladie	74
3.2.2.1.	La prise en charge des frais de médicaux	74
3.2.2.2.	L'envoi de médicaments et prothèses indispensables	74
3.2.2.3.	Une présence au chevet	74
3.2.2.4.	La prolongation du séjour à l'étranger sur ordonnance médicale	74
3.2.2.5.	La prise en charge des assurés de moins de 18 ans	75
3.2.2.6.	Le rapatriement	75
3.2.2.7.	La pratique du ski	75
3.2.3.	L'assistance en cas de décès	75
3.2.3.1.	La prise en charge des frais post-mortem	75
3.2.3.2.	La prise en charge des assurés de moins de 18 ans	75
3.2.3.3.	Le rapatriement	76
3.2.4.	Le retour anticipé de l'/des assuré(s) de l'étranger	76
3.2.5.	La mise à disposition d'un chauffeur	76
3.2.6.	La caution pénale et les honoraires de l'avocat	76
3.2.7.	L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit	77
3.2.8.	L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport	77
3.2.9.	Contretemps à l'étranger	77
3.2.10.	Achats de 1 ^{ière} nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages	77
3.2.11.	L'interprète	77
3.2.12.	Transfert de fonds	77
3.2.13.	L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté	77
3.2.14.	Frais de communication à l'étranger	78
3.2.15.	Doctors online	78
3.2.16.	Extension People travel	78
3.3.	Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?	79
<hr/>		
4.	ASSISTANCE HABITATION	80

4.1. La non habitabilité de votre habitation	80
4.1.1. Les premières mesures	80
4.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans	80
4.1.3. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger	80
4.2. Perte, vol ou oubli des clés	80

5. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ASSISTANCE PERSONNES ET ASSISTANCE HABITATION	81
5.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?	81
5.2. Quelle est la limite de nos engagements ?	81

TITRE 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. RISQUE ASSURE	82
------------------	----

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION ?	82
B. PRIME	86

2. QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA PRIME D'UNE FLOTTE ?	86
2.1. Comment la personnalisation fonctionne-t-elle dans une police individuelle pour déterminer la prime segmentée ?	86
2.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ?	86
2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?	86
2.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?	87
2.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?	89
2.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de sinistre ?	89
2.2. Comment la prime forfaitaire est-elle déterminée dans une police individuelle ou une police globale ?	89

3. COMMENT LA PERCEPTION DE LA PRIME EST-ELLE ORGANISÉE ?	90
3.1. Prime non-régularisable dans le cas d'une flotte classique	90
3.2. Prime regularisable dans le cas d'une flotte globale	90
3.2.1. Provision	90
3.2.2. Décompte	90

4. QUEL EST L'IMPACT DE LA GESTION SUR LA PRIME ?	91
--	-----------

5. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER VOTRE PRIME ?	91
--	-----------

6. QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS NE PAYEZ PAS OU PAS INTÉGRALEMENT LA PRIME ?	91
6.1. Comment le non-paiement de la prime est-il réglé ?	91
6.2. Quels intérêts de retard et autres frais sont demandés ?	91
6.3. Que se passe-t-il en cas de réorganisation judiciaire ?	91

C. DUREE ET RESILIATION	92
-------------------------	----

7. QUAND VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL EFFET ?	92
--	-----------

8. QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ?	92
--	-----------

9. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL FIN ?	92
<hr/>	
10. QUELS SONT LES CAS PARTICULIERS ?	96
D. SINISTRES	97
<hr/>	
11. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?	97
<hr/>	
12. CHARGE DE LA PREUVE ET DÉCHÉANCE	98
E. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	98
<hr/>	
13. ENTRE QUELLES PARTIES LE CONTRAT D'ASSURANCE EST-IL CONCLU ?	98
<hr/>	
14. DE QUELS DOCUMENTS EST CONSTITUÉ LE CONTRAT D'ASSURANCE ?	98
<hr/>	
15. QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE QUESTIONS OU DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ?	99
<hr/>	
16. QUELLES RÈGLES SONT VALABLES POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE VOUS ET NOUS ?	99
16.1. Où adresser notre correspondance ?	99
16.2. Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ?	100
16.3. Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?	100
F. GESTION DU PARC AUTOMOBILE	100
<hr/>	
17. COMMENT VOTRE PARC AUTOMOBILE EST-IL GÉRÉ ?	100
17.1. Comment les flottes classiques sont-elles gérées ?	100
17.2. Comment les flottes globales sont-elles gérées ?	100
17.3. Comment le risque est-il contrôlé ?	101
<hr/>	
LEXIQUE	102

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à tout tiers concerné par leur application.

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'aux **véhicules** qui sont immatriculés comme voiture, mobilhome (de moins de 3,5 tonnes), camionnette ou **remorque**.

Le titre 7 « Dispositions générales » s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.


Bon à savoir :

- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

TITRE 1. RESPONSABILITÉ

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ

1.1. Quels sont les personnes et véhicules assurés ?

VÉHICULES ASSURÉS	PERSONNES ASSURÉES POUR CES VÉHICULES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le véhicule désigné ■ Tout ce qui y est attelé ■ Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers <p style="text-align: right;">} et les personnes civilement responsables des personnes précitées.</p>
<p>Dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers (1) et remplaçant le véhicule désigné temporairement ou définitivement hors d'usage. Cette extension est consentie à dater du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le véhicule de remplacement temporaire est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).</p>	<p>En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du véhicule de remplacement temporaire, ou de civilement responsable des personnes précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Le propriétaire du véhicule désigné ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire ■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières.
<p>Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage.</p> <p> La présente extension de garantie n'est pas accordée si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager.

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études ou le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le véhicule assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner.

La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale de la garantie Responsabilité ?

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

1.3. Que couvre la garantie Responsabilité ?

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les **usagers faibles**, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les **usagers faibles** et leurs **ayants droit** et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.

- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs **ayants droit**, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée.
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré) : limitée à 129.550.508 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Responsabilité ?

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au **véhicule** assuré, sauf :
 - les dommages causés au **véhicule** remorqué à titre occasionnel. Si un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré, les dommages qui seraient causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant sont couverts.
 - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

1.5. Quelles sont les dispositions spécifiques à la garantie Responsabilité ?

1.5.1. Quelle franchise sera appliquée s'il s'agit d'un **jeune conducteur** ?

Nous vous réclamons une franchise complémentaire de 250 EUR, pour autant que :

- le **jeune conducteur** soit (partiellement ou intégralement) responsable d'un **sinistre** avec le **véhicule désigné**, et
- le **jeune conducteur** n'ait pas été désigné comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat, et
- cette omission ou information inexacte dans la déclaration du **jeune conducteur** soit non intentionnelle, et
- nous ayons dû payer une indemnité à un tiers-victime sur base de la garantie Responsabilité.

Si le **jeune conducteur** n'a pas été désigné intentionnellement comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat, nous disposons d'un droit de recours pour le remboursement total des indemnités payées, comme décrit au point 1.6.3. «Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?».

1.5.2. Comment traitons-nous les sinistres entre deux de vos véhicules (sistership) ?

Lorsqu'un **sinistre** s'est produit entre deux ou plusieurs **véhicules** qui vous appartiennent ou sont loués pour au moins 12 mois par vous, nous indemnisons les dommages matériels du **véhicule** qui n'a pas causé l'**accident**, pour autant que :

- vous payiez une surprime et
- vos conditions particulières mentionnent une clause couvrant ce risque.

L'indemnisation se fait sur base de la valeur réelle, évalué par notre expert au moment du **sinistre**.

Sont exclus :

- Les dommages corporels
- Les **accidents** survenus à l'intérieur des terrains ou bâtiments qui sont utilisés par votre entreprise. Pour les **véhicules** pour lesquels une assurance Dégâts Matériels (Accident) a été souscrite, nous prenons en charge la franchise dans le cadre de cette garantie dégâts matériels.

1.5.3. Quelles règles sont aussi d'application en cas de transport ADR ?

Le **véhicule désigné** ne peut pas être utilisé dans le cadre du transport de produits dangereux, nommé ADR, sauf si :

- vous payez une surprime et
- vos conditions particulières mentionnent une clause couvrant ce risque.

Nous ne couvrons en aucun cas le transport des matières et objets explosibles (classe 1) et des matières radioactives (classe 7).

1.5.4. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les autres situations de sa disparition?

	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	VOL OU DÉTOURNEMENT	AUTRE DISPARITION DU RISQUE
Le véhicule désigné	<p>En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, la couverture reste acquise pour ce véhicule pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le véhicule transféré prend part à la circulation sous la même plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété, et ■ aucune autre assurance ne couvre le même risque. <p>Nous disposons d'un droit de recours si le dommage est occasionné par un assuré autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.</p> <p>Ensuite, si le véhicule désigné n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17^{ième} jour. La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.</p>	<p>En cas de vol ou de détournement du véhicule désigné, vous pouvez demander de suspendre le contrat. La suspension prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement. La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension. Sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou par suite de recel, la couverture reste acquise pour le véhicule désigné volé ou détourné, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, ou ■ vous remplacez le véhicule désigné avant la suspension par un véhicule appartenant ou appartient au propriétaire du véhicule désigné volé ou détourné. 	<p>Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus et le véhicule désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. La suspension prend effet à la date de votre demande. Si vous remplacez le véhicule désigné avant la suspension par un véhicule qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné, la couverture reste acquise au véhicule désigné jusqu'au moment que vous précisez.</p>

	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	VOL OU DÉTOURNEMENT	AUTRE DISPARITION DU RISQUE
Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné	En cas de transfert de propriété du véhicule désigné , nous couvrons le véhicule venant en remplacement qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné , pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété, pour autant qu'il prend part à la circulation avec la plaque d'immatriculation du véhicule désigné transféré. Cette couverture est acquise sans déclaration et à tous les assurés.	En cas de vol ou de détournement du véhicule désigné et dans les autres situations de disparition du risque, le contrat subsiste pour le véhicule venant en remplacement qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné , aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du véhicule et en fonction du nouveau risque. Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou cette prime, vous devez résilier le contrat conformément au point 10 «Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?» Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur , nous pouvons résilier le contrat conformément au point 10 «Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?» En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.	
Le véhicule venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du véhicule désigné	Nous ne couvrons pas le véhicule venant en remplacement du véhicule désigné , sauf accord entre vous et nous à ce sujet.		

1.6. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre?

1.6.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre?

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard
Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme digitale via l'application Crashform. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site www.axa.be sous la rubrique entreprises
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (**exemple** : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations

- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération du cautionnement ou à la mainlevée de notre caution, lorsque l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous pouvons réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre..

1.6.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre?

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
 - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
 - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

1.6.3. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

DANS QUELS CAS ?	POUR QUEL MONTANT ?	CONTRE QUI ?
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total	
Lorsque nous prouvons que le sinistre a été causé intentionnellement	Remboursement total	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le sinistre et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du véhicule désigné qui ne répond pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le sinistre	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le sinistre	Remboursement limité (1)	
Dans la mesure où nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le véhicule (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le sinistre	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées	

DANS QUELS CAS ?	POUR QUEL MONTANT ?	CONTRE QUI ?
<p>Lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit :</p> <p>a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule (3)</p> <p>b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule (3) (4)</p> <p>c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales .) (3) (4)</p> <p>d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger (4)</p>	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
<p>En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que :</p> <p>- vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</p> <p>- les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</p>	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou le civilement responsable
Le véhicule que vous avez mis en circulation en tant que titulaire de plaques commerciales sur base de votre profession de garagiste, réparateur, vendeur ou revendeur de véhicule , dépasse la cylindrée fixée aux conditions particulières	Remboursement limité (1)	Vous
Utilisation du véhicule désigné pour le transport de produits dangereux, nommé ADR, sans que les conditions particulières ne mentionnent explicitement la couverture de ce risque	Remboursement total (2)	

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

Si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR

Si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR

Calcul : $11.000 + (25.000 - 11.000)/2$

Si le dommage s'élève à 50.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

(2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

(3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.

(4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

Exemple :

Conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune.

2. QUELLES SONT LES EXTENSIONS LIÉES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ ?

2.1. Garantie EURO+

Il s'agit d'une extension à la garantie Responsabilité.

La garantie EURO+ est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité du **véhicule désigné**.

2.1.1. Qu'est-ce que l'EURO+ ?

Nous payons, aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le véhicule assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir : la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'**accident** et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation.

Un exemple :

Vous êtes victime d'un **sinistre** en France et vous êtes blessé. Un tiers français est responsable de ce **sinistre**. La compagnie du tiers responsable va procéder à l'indemnisation correcte de vos lésions corporelles conformément au droit français. Cette indemnisation est basée selon les données médicales du rapport d'expertise établi par un médecin conseil.

Dans le cadre de la garantie EURO+, nous calculons l'indemnité qui d'après le droit belge aurait pu vous revenir si l'**accident** s'était déroulé en Belgique. Si cette dernière vous est plus favorable, nous vous versons ce complément d'indemnité.

2.1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Vous avez le statut de **PERSONNE PHYSIQUE** ?

- Vous
- Les personnes vivant à votre foyer
- Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou **partenaire cohabitant** – qui sont fiscalement à charge.

Vous avez le statut de **PERSONNE MORALE** ?

- Tout membre de votre personnel, vos gérants ou administrateurs et tous vos associés, autorisés par vous
- Les personnes vivant au foyer de vos gérants ou administrateurs
- Les enfants non cohabitants qui sont fiscalement à charge (il s'agit des enfants de vos gérants ou administrateurs et des enfants non cohabitants de leur conjoint ou **partenaire cohabitant**).

Qu'en est-il en cas de **leasing** ?

Si le preneur d'assurance est une société de **leasing**, le locataire (personne physique ou morale) est réputé assuré pour cette garantie. Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2.1.3. Pour quel véhicule la garantie est-elle acquise ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, une camionnette ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Essai » ou « Professionnelle ») ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule de remplacement temporaire**. Ce véhicule de remplacement doit être une voiture, une camionnette ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Essai » ou « Professionnelle ») ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule de remplacement temporaire**.

2.1.4. Quels sont les pays couverts en Europe de l'Ouest ?

Allemagne	Andorre	Autriche	Cité du Vatican
Danemark	Espagne	Finlande	France
Grèce	Irlande	Italie	Liechtenstein
Luxembourg	Monaco	Norvège	Pays-Bas
Portugal	Royaume-Uni	Saint-Marin	Suède
Suisse			

2.1.5. Quel est le principe de l'indemnisation ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des tiers-payeurs ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées

Un exemple :

Intervention après déduction de la prise en charge de la mutuelle.

- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire

Un exemple :

Garantie Protection des Personnes en mode Indemnitaire : la Sécurité du Conducteur.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Un exemple :

Conformément au droit français, un stationnement irrégulier peut entraîner une part de responsabilité dans l'**accident** de circulation en France.

Si l'assuré est un **ayant-droit**, nous appliquons les principes définis, ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.1.6. Quelles sont les exclusions liées à cette garantie ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule assuré est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - Un pari ou un défi
 - Abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Conformément au point 12 du titre 7 « Dispositions générales », nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

2.1.7. Quelles sont les dispositions spécifiques à l'EURO+ en cas de **sinistre** ?

Les dispositions relatives à la Responsabilité sont applicables à la garantie Euro+ pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes au plus tard lors du retour en Belgique
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (par **exemple**, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions).
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité
- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Nos obligations

1. Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none">■ S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge■ Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none">■ Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge■ Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

2. Si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	<ul style="list-style-type: none">■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité■ Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Indemnisation du conducteur	<ul style="list-style-type: none">■ Nous ne payons pas de complément d'indemnité■ Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

2.2. Services d'Assistance Immédiats

2.2.1. Une aide téléphonique et accessible 24h/24h : Info Line

Vous trouverez également le numéro de téléphone de l'Info Line sur votre **certificat d'assurance**.

Vous bénéficiez du service Info Line dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Essai » ou « Professionnelle »), et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

L'Info Line vous informe 24h/24h sur les formalités à accomplir en cas d'**accident** ou de **panne** automobile (comment remplir un constat amiable d'**accident**, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule,...).

L'Info Line vous communique également les coordonnées :

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, séniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage 24h/24h (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés par tout problème urgent lié à votre habitation
- des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2.2.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur votre **certificat d'assurance**.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc...), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et ne pourra engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre garantie Responsabilité et/ou des garanties Protection du Véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette ou un mobilhome :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Essai » ou « Professionnelle »), et
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 8 mètres, tractée par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** de la circulation, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule, **forces de la nature** et heurt d'animaux, à la suite duquel le **véhicule désigné** n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

2.2.2.1. Quels sont les services délivrés en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières ?

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille vous vous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un service d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un de nos garages conventionnés en Belgique ou jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique.

Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'à un garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention :

- à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs
- à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Qu'est-ce que F.A.S.T. ? Remorquage organisé par la police ayant pour but de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité du trafic et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR)
- soit leur transport auprès d'une agence de location de véhicule (maximum 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR).

Les personnes assurées sont :

- vos enfants, vos petits enfants mineurs
- les enfants, les petits enfants mineurs de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tous les enfants vivant à votre foyer.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entraîné des dommages corporels.

2.2.2.2. Quels sont les services délivrés à l'étranger ?

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine	Bulgarie
Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark	Espagne
Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie
Irlande	Islande	Italie	Lettonie	Liechtenstein
Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte	Maroc
Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Pologne
Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin	Serbie (*)
Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse	Tchéquie
Tunisie	Turquie			

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un **accident** ayant entraîné des dommages corporels.

2.2.2.3. Quelles sont les exclusions liées à la Première Assistance ?

La garantie n'est pas acquise à l'assuré :

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - Un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - Un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicule** ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire
- lorsqu'il est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de **risque nucléaire**.

Conformément au point 12 du titre 7 « Dispositions générales », nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

2.2.3. Assistance Réparation auprès de nos garages conventionnés

Vous bénéficiez du service Assistance Réparation pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Essai » ou « Professionnelle »)
- le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette qui n'est pas un **véhicule de location court terme**
- vous avez choisi pour les réparations un des garages que nous avons conventionné (la liste de nos garages conventionnés peut être demandée auprès de votre intermédiaire ou vous pouvez consulter directement notre site internet www.axa.be).

L'assistance Réparation vous est acquise en complément :

- à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection de Véhicule, ou
- dans le cadre d'un **accident** en droit ou en tort sur base de la convention RDR.

Qu'est-ce que la convention RDR ? « Règlement direct/directe Regeling » est une convention entre les compagnies d'assurances ayant pour but d'accélérer le règlement direct des **sinistres** auto en faveur de leurs assurés.

2.2.3.1. Le véhicule de remplacement

Le véhicule assuré peut reprendre la route après le **sinistre** : votre mobilité est-elle garantie pendant la durée des réparations ?

Oui, le garage que nous avons conventionné met à votre disposition un véhicule de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci avec un maximum de 30 jours.

La mise à disposition de ce **véhicule** n'est d'application que si le **véhicule désigné** peut toujours circuler après le **sinistre**.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par le garage qui livre le **véhicule** (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, etc.).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule** etc...) sont convenues par l'assuré avec le garage qui fournit le **véhicule**.

Le véhicule assuré est immobilisé ?

Il n'a pas pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance. Votre mobilité est alors organisée conformément à la garantie Confort Auto - Véhicule de remplacement, pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

2.2.3.2. La prise en charge des frais de réparation

Nous prenons en charge les frais de réparation et payons au garage que nous avons conventionné la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA légalement récupérable.

La prise en charge des réparations n'est pas prévue pour l'**accident** en tort si vous n'êtes pas couvert en Dégâts Matériels (Accident).

TITRE 2. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie Véhicule de remplacement n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Cette garantie est souscrite :

- obligatoirement avec la Garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro)
- obligatoirement avec la Garantie Omni-Assistance ou Assistance Véhicule
- en option à la garantie Responsabilité si le **véhicule désigné** est une voiture, une camionnette ou un mobilhome.

Le titre 7 « Dispositions générales » s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** pour autant que le véhicule assuré soit immobilisé.

Si vous avez souscrit la garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro), nos prestations sont également acquises pour le véhicule assuré en cas de :

- vol ou tentative de vol
- incendie
- **forces de la nature**
- heurt d'animal
- bris de vitre
- dégâts matériels (Accident).

Nos prestations sont délivrées en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne**, d'erreur de carburant ou d'erreur de remplissage de l'AdBlue.

2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire**, si celui-ci est une voiture, une camionnette ou un mobilhome

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand », « Professionnelle » ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ?

Si le véhicule assuré n'a pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance, l'assuré peut, alors, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant un véhicule de remplacement à votre disposition pour une durée de 30 jours maximum à dater du **sinistre**.

La durée varie selon la nature du **sinistre** qui est à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré et des garanties que vous avez souscrites.

Voir tableau ci-dessous :

		GARANTIES SOUSCRITES			
		RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ + NATURE PROTECT	MINI-OMNIUM	OMNIUM
TYPES DE SINISTRE	ACCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accident en droit : <ul style="list-style-type: none"> – en cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) – en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) ■ Accident en tort : ■ Partage de responsabilité : } 3 jours ouvrés maximum (2) ■ Responsabilité non fixée : } 			<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1)
	FORCES DE LA NATURE		3 jours ouvrés maximum	<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) 	
	INCENDIE HEURT D'ANIMAL VOL PARTIEL			<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) 	
	BRIS DE VITRES			Durée des réparations avec un maximum de 3 jours	
	VOL COMPLET			Maximum 30 jours	

(1) Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pour une durée de 30 jours consécutifs maximum à dater du **sinistre** pour autant que le véhicule assuré soit réparé auprès d'un de nos garages conventionnés ou que la perte totale de ce véhicule soit constatée dans un garage conventionné. Si le véhicule n'est pas réparé auprès d'un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 3 **jours ouvrés** maximum suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous.

Si la perte totale de ce véhicule n'est pas constatée dans un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 6 jours consécutifs suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous.

(2) La durée peut être portée à un maximum de 30 jours à dater du **sinistre** si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés. Le véhicule de remplacement sera alors délivré par ce garage. Dans ce cas précis, le premier véhicule (3 **jours ouvrés** maximum) est mis à votre disposition par nous et le second véhicule par le garage conventionné qui effectuera les réparations pour le reste des jours.

Il est possible que votre mobilité soit interrompue entre la remise de votre premier véhicule (3 **jours ouvrés**) et le second véhicule. Ce dernier vous sera délivré le jour où les réparations débutent auprès d'un de nos garages conventionnés.

Lors d'un **accident**, il est important que la déclaration d'**accident** nous parvienne dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** à dater du **sinistre**, afin d'optimiser la durée du véhicule de remplacement :

- via votre courtier
- ou via la déclaration digitale sur notre site www.axa.be sous la rubrique entreprises.

Les délais prévus dans chacune des garanties : Responsabilité (Assistance Réparation) et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulatifs.

La durée maximale d'octroi du véhicule de remplacement ne peut dépasser 30 jours à dater du **sinistre**.

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³ équipée d'un GPS.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination de votre choix :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilisation :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant de **actes collectifs de violence**. Les immobilisations causées par le **terrorisme** ne sont pas exclues
- résultant de la participation de l'assuré à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou de l'entraînement en vue d'une telle épreuve
- dont nous prouvons qu'elle résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique.

TITRE 3. PROTECTION DU VÉHICULE

Les garanties Protection du véhicule, indépendamment de la formule que vous avez choisie, ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Le titre 7 « Dispositions générales » s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. CHOIX ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Quels sont les véhicules assurés ?

Nous couvrons :

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

Sous réserve de ce qui est précisé dans les dispositions relatives à la garantie vol, les garanties Protection du véhicule sont d'application si, au moment du **sinistre**, le véhicule assuré est conduit, détenu ou occupé par :

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré pour la conduite de celui-ci
- le conducteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du détenteur autorisé ou du propriétaire du véhicule assuré pour la conduite de celui-ci
- les passagers autorisés par vous, le propriétaire, le détenteur autorisé ou le conducteur autorisé du véhicule assuré.

1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré

1.3. Où le véhicule est-il assuré ?

Les garanties Protection du véhicule, indépendamment de la formule que vous avez choisie, sont d'application dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. Plus loin dans ce chapitre, vous retrouverez encore d'autres exclusions, qui s'appliquent spécifiquement à une garantie déterminée.

Conformément au point 12 « Charge de la preuve et déchéance » du titre 7 « Dispositions générales », nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

1.4.1. Dommages aux **équipements** qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés

Il peut par **exemple** s'agir d'un GPS fixé au pare-brise à l'aide d'une ventouse, d'un porte-vélos accroché à l'attache-remorque ou sur le coffre, d'un lecteur DVD non encastré, ...

Cependant si le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette électrique ou hybride, les câbles de recharge seront couverts à concurrence de maximum 500 EUR hors TVA.

1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré

Il peut s'agir, par **exemple**, d'un bagage, d'un smartphone ou d'animaux qui ont été transportés dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**, sans préjudice à la garantie « Pertes indirectes » (voir point 2.2.6. « Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ? »).

Pour autant que vous avez choisi la formule « Omnium XL » ou la formule « Omnium XL PRO », l'exclusion des dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré, n'empêche pas :

- l'application de la garantie « Pertes indirectes » (voir point 2.2.6. « Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ? »), et
- l'application de la garantie facultative des frais vétérinaires pour le chien ou le chat blessé lors d'un **sinistre** couvert, conformément à ce qui est prévu au point 1.6.9. « Frais vétérinaires pour le chien ou chat blessé ».

1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance

Nous entendons par dépréciation la perte de valeur du **véhicule désigné** du fait de son utilisation. Nous entendons par privation de jouissance les dommages dus à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré.

Exemple :

Un voleur vole le véhicule assuré et parcourt 2.000 km en l'espace de 3 jours avant d'être retrouvé. De ce fait, le véhicule assuré aura une valeur inférieure à celle précédant le vol. Nous n'intervenons pas pour cette dépréciation. Nous n'intervenons pas non plus pour l'éventuelle privation de jouissance, à savoir les coûts que vous consentez pour trouver une solution alternative car le véhicule assuré ne peut être utilisé.

1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du **sinistre**

Un véhicule est loué lorsque le propriétaire ou le détenteur permet à une autre personne d'utiliser le véhicule pour un prix déterminé.

Toutefois, s'il s'agit d'un **leasing** ou d'un **renting**, nous interviendrons.

1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée

Lorsque les dommages résultent d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée par une autorité illégitime, nous n'intervenons pas. Toutefois, si les dommages sont une conséquence d'un acte de **terrorisme**, nous intervenons.

1.4.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde

Sont exclus les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde commis(e) par une des personnes mentionnées au point 1.1.

Restent cependant couverts les dommages résultant du fait intentionnel ou d'une faute lourde commis(e) par les personnes auxquelles le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre (**exemple** : le garagiste ou le réparateur à qui vous confiez la réparation de votre voiture).

Nous entendons par faute lourde :

- Un conducteur qui se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse au moment du **sinistre**
- Un conducteur qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.

1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**

Il est constaté, lors d'un **sinistre**, que le certificat de contrôle technique du véhicule a expiré, que le véhicule ne fait pas l'objet d'un contrôle valable ou que le véhicule n'a pas été présenté à temps au contrôle. Si le véhicule devait présenter un défaut qui est la cause ou l'une des causes du **sinistre** et que ce défaut aurait pu être constaté lors du contrôle technique si la réglementation sur le contrôle technique avait été respectée, nous n'interviendrons pas.

1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide

Lorsqu'une des personnes mentionnées au point 1.1. (sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre) se suicide ou tente de se suicider avec le véhicule assuré, nous n'indemniserons pas les dommages causés au véhicule assuré.

1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du **sinistre**

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

1.4.10. Le **sinistre** survient lors d'une **compétition**, lors d'un entraînement pour une **compétition** ou sur un circuit

Nous interviendrons toutefois dans les cinq dernières situations visées aux points 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, si vous pouvez prouver que :

- le fait générateur s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, et
- la personne responsable des dommages est une autre personne que :
 - vous-même
 - votre conjoint
 - une personne vivant à votre foyer
 - vos **hôtes**
 - un membre de votre personnel domestique
 - vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe.

Nous récupérerons dans ces cas les dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

1.5. Quels dommages couvrons-nous ?

Vos conditions particulières précisent les couvertures que vous avez souscrites parmi les couvertures suivantes :

1.5.1. Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :

- incendie
- explosion
- foudre
- combustion sans flammes, comme par **exemple** le dommage causé par l'excès de chaleur : le roussissement.

Nous n'intervenons pas lorsque ces dommages sont causés par des substances ou des objets corrosifs, légèrement inflammables ou explosibles.

Toutefois, nous intervenons lorsque ces dommages sont causés par :

- le carburant contenu dans le réservoir
- les substances ou objets légèrement inflammables ou explosibles qui sont transportés dans le véhicule assuré et destinés à un usage domestique ou lorsque vous en avez besoin comme outil de travail afin d'exécuter une mission chez votre client.

1.5.2. Bris de vitres

Nous couvrons les dommages causés par le bris ou la fêlure :

- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente du toit.

Si vous avez choisi la formule « Omnium XL » ou la formule « Omnium XL PRO », nous couvrons aussi les dommages causés par le bris ou la fêlure des rétroviseurs et des phares. Pour les rétroviseurs et les phares, notre intervention est toutefois limitée à 2.000 EUR hors TVA.

Nous n'intervenons pas pour ces dommages en cas de perte totale du véhicule ou lorsque vous ne faites pas réparer ou remplacer la partie endommagée.

1.5.3. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils :

- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche, ou
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du **sinistre**, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

1.5.4. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- heurtent l'extérieur du véhicule assuré
- pénètrent sous le capot.

1.5.5. Vol

Nous couvrons :

- la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol
- les dommages causés au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou de commande à distance.

Si vous avez choisi la formule « Omnium XL » ou la formule « Omnium XL PRO », nous couvrons aussi les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de perte de clé(s) et/ou commande à distance.

Toutefois, nous n'intervenons pas :

- lorsqu'il apparaît que les auteurs ou les complices du vol ou de la tentative de vol sont des personnes vivant dans votre foyer ou dans le foyer du **conducteur principal** si le preneur d'assurance est une personne morale
- lorsqu'il apparaît que le vol ou la tentative de vol a été commis(e) par un ou des préposé(s) de l'une des personnes mentionnées au point 1.1. (à savoir par une ou des personnes qui agissent sous votre autorité ou sous celle des personnes précitées), sauf s'il s'agit du préposé d'une personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre
- lorsque après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, une personne mentionnée au point 1.1. n'a pas agi comme une personne normalement prudente pour prévenir le vol du véhicule assuré
- lorsque le véhicule est inoccupé et que les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises, notamment
 - les portières et/ou le coffre ne sont pas verrouillés
 - les vitres, la capote, la vitre de toit et/ou le capot ne sont pas fermés
 - les clés et/ou la commande à distance du système antivol sont encore présents dans ou sur le véhicule
 - le système antivol que nous exigeons n'est pas présent sur le véhicule ou n'était pas correctement branché.

Toutefois, nous interviendrons si le véhicule se trouvait dans un garage individuel, qui était fermé à clé, et qui a fait l'objet d'une effraction pour arriver au véhicule.

Nous entendons par « vol » le fait de soustraire, que ce soit en vue d'un usage momentané ou non, une chose qui appartient à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose.

Nous ne couvrons pas la disparition du véhicule suite à un détournement ou un abus de confiance.

1.5.6. Dégâts matériels (**Accident**)

Nous couvrons les dommages causés par :

- un **accident**
- le transport, le chargement ou le déchargement du véhicule assuré
- un acte de vandalisme ou de malveillance
- les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse.

Nous couvrons également les dommages causés par la mauvaise qualité du carburant ou l'erreur de type de carburant ou le remplissage du réservoir Diesel avec de l'AdBlue, si ces 2 réservoirs se trouvent côte à côte.

Nous n'intervenons toutefois pas :

- lorsque les dégâts ne concernent que les pneumatiques du véhicule assuré, en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- pour les dégâts au véhicule assuré consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- pour les dégâts causés par les animaux ou par leur chargement ou leur déchargement
- les dommages causés par la surcharge, le chargement déséquilibré ou le mauvais arrimage du chargement du véhicule assuré
- les dégâts causés par le transport des marchandises dangereuses avec le véhicule assuré, pour autant que ce transport ne nous ait pas été déclaré.

1.6. Quels frais couvrons-nous également ?

Nous intervenons pour les frais énumérés ci-dessous lorsqu'ils résultent directement d'un évènement couvert et sont exposés en tant que personne normalement prudente et raisonnable, et sur présentation des pièces justificatives :

1.6.1. Frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

1.6.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de gardiennage sont couverts jusqu'à la clôture de l'expertise.

1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 500 EUR hors TVA.

1.6.4. Frais de remorquage indispensable

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.240 EUR hors TVA.

1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non rémunéré d'un blessé ou d'un malade

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 620 EUR hors TVA.

1.6.6. Frais comptés par la **DIV** ou par les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée

Nous payons les frais comptés par la **DIV** lorsque vous voulez inscrire un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un **sinistre** ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou si vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'intervenons pas dans les coûts supplémentaires liés à la personnalisation d'une plaque d'immatriculation ou à sa livraison accélérée.

1.6.7. Frais de contrôle technique

Nous payons les frais portés en compte par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique. Nous intervenons également pour les frais complémentaires, tels que le salaire horaire du réparateur qui présente le véhicule au contrôle technique pour votre compte. Notre intervention pour ces frais complémentaires est limitée à maximum 150 EUR hors TVA.

1.6.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur

Lorsque notre indemnité totale en cas de perte totale du **véhicule désigné** ne suffit pas à couvrir le montant que vous devez encore rembourser à l'institution financière qui vous a octroyé un prêt pour le **véhicule désigné**, nous indemniserons la différence.

Pour calculer celle-ci, nous comparons notre indemnité totale sans prendre en compte des dégâts antérieurs éventuels, majorée de la valeur de l'épave TVA non légalement récupérable incluse si vous avez choisi de vendre l'épave vous-même, avec votre dette en cours auprès de votre prêteur au moment du **sinistre**. Nous n'indemnisons toutefois pas les éventuels arriérés de paiement et les intérêts qui y sont appliqués.

La somme de l'indemnité totale, calculée pour la perte totale, et de cette différence ne peut être supérieure à la **valeur assurée**.

Si vous n'avez pas correctement déclaré la **valeur assurée**, nous appliquerons une **règle proportionnelle** sur la différence qui aura été calculée.

1.6.9. Frais vétérinaires pour le chien ou chat blessé

Si vous avez choisi la formule « Omnium XL » ou la formule « Omnium XL PRO », nous indemniserons les frais vétérinaires que vous devez encourir si le chien ou le chat est blessé lors d'un **sinistre** couvert, sur présentation des pièces justificatives et après intervention éventuelle de la mutuelle.

Le chien ou le chat doit être présent dans le véhicule au moment du **sinistre**. Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.500 EUR.

Nous n'assurons que votre chien ou chat et celui des personnes qui vivent habituellement dans votre foyer, ainsi que celui des conducteurs indiqués dans les conditions particulières.

1.6.10. Frais de dédouanement et de rapatriement

Nous prenons en charge, à concurrence de 745 EUR, les frais de dédouanement et de rapatriement exposés à la suite d'un **sinistre** couvert.

Nous remboursons, jusqu'à ce montant :

- les droits de douane que vous devez payer par suite d'un **sinistre** Incendie, Vol ou Dégâts Matériels, dûment constaté et survenu à l'étranger
- les frais de transport du véhicule assuré pour son rapatriement que nous avons autorisé, pour autant que le **véhicule désigné** ne puisse pas rentrer en Belgique par ses propres moyens, même après réparations provisoires.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.1. Quelle valeur devez-vous assurer ?

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée** pour chaque véhicule à assurer.

Cette valeur est déclarée avant la prise de cours du contrat.

La **valeur assurée** doit être égale à :

- soit la **valeur catalogue** au moment de la première immatriculation du véhicule, hors TVA
- soit la **valeur facture du véhicule neuf**, hors TVA
- soit la valeur dealer, c.-à-d. la valeur mentionnée sur la facture d'achat du dealer, comme rédigée par son fournisseur, hors TVA
- soit la valeur leasing, c.-à-d. le montant que la société de **leasing** a effectivement payé pour l'acquisition du véhicule, mis à votre disposition, hors TVA
- soit la **valeur facture**, TVA incluse

Exemple :

Vous achetez une voiture d'une valeur de 15.000 EUR hors TVA (= la **valeur catalogue**)

Vous payez 14.000 EUR hors TVA, comme le vendeur vous a accordé une réduction (= la **valeur facture du véhicule neuf**).

➔ Vous pouvez donc assurer ce véhicule pour une valeur située entre 14.000 EUR hors TVA et 15.000 EUR hors TVA.

Les options ou les packs se rapportant à un service, comme un contrat d'entretien par **exemple**, ne peuvent pas être inclus dans la **valeur assurée**.

2.2. Sinistres

2.2.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

En cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme, de vol de clés et/ou de commande à distance ou document de bord, vous devez le faire dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**.

Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme digitale via l'application Crashform. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site www.axa.be sous la rubrique entreprises

2. Déclarer votre **sinistre** auprès de la police

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé, commande à distance ou documents de bord du véhicule, ou en cas de vandalisme, déposer immédiatement plainte auprès de la police. Si vous vous trouvez à l'étranger, vous devez également déposer plainte en Belgique dès votre retour. Vous devez nous transmettre immédiatement une copie de la plainte.

3. Nous remettre vos clés et/ou votre commande à distance

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, nous remettre, à notre première demande, les clés, les commandes à distance, le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité. S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

4. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.
- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez rassembler, dès la survenance du **sinistre**, toutes les pièces justificatives du dommage.
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Solliciter notre accord si vous souhaitez effectuer des réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA.
- Nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le véhicule.
- Nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé.
- En cas de vol de votre **véhicule**, si nous vous avons indemnisé sur la base d'une perte totale et que le **véhicule** est retrouvé, vous devez opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du **véhicule** à notre profit.
 - soit pour la reprise du **véhicule** pour autant que vous soyez disposé à rembourser notre indemnité. Bien entendu, nous prendrons dans ce cas en charge les éventuels dommages causés au **véhicule** à la suite du vol.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus et que nous en subissons un préjudice, nous pouvons :

- déduire ce préjudice du montant de l'indemnité que nous devons vous verser et/ou
- décliner notre garantie si c'est dans une intention frauduleuse que vous n'avez pas rempli vos obligations.

2.2.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre**?

À partir du moment où une garantie que vous avez souscrite est d'application, nous nous engageons dans les limites de cette garantie à :

- Gérer le dossier et défendre au mieux les intérêts de l'assuré ;
- Informer l'assuré sur l'évolution de son dossier ;
- Verser les indemnités dues dans les meilleurs délais.

2.2.3. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui va évaluer votre dommage et déterminer si votre véhicule peut être réparé ou s'il doit être déclaré en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément au droit commun.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Nous supportons les frais et honoraires de notre expert. Nous avançons les frais et honoraires de votre expert et, le cas échéant, du 3^e expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, les frais et honoraires de votre expert et du 3^e expert éventuel sont à votre charge et doivent nous être remboursés.

2.2.4. Franchise

a) Principe

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Les conditions particulières précisent les garanties pour lesquelles vous avez une franchise et le montant de celle-ci.

b) Catégories

Vous choisissez une des franchises suivantes :

- Une franchise fixe
- Un pourcentage de la **valeur assurée** du véhicule

Ceci n'empêche pas qu'une franchise **jeune conducteur** peut être réclamée (voir point c).

Les montants des franchises ou les pourcentages sont précisés en conditions particulières.

c) Jeune conducteur

Si le **jeune conducteur** est (partiellement ou intégralement) responsable d'un **sinistre** avec le **véhicule désigné** et que le **jeune conducteur** n'a pas été désigné non intentionnellement comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat, nous vous réclamons une franchise complémentaire fixe de 250 EUR pour autant que nous ayons dû payer une indemnité sur base de la garantie Dégâts Matériels (Accident).

Si le **jeune conducteur** n'a pas été désigné intentionnellement comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat, nous parlons d'une omission intentionnelle, comme décrite au point A.1. « Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ? » du titre 7 « Dispositions générales ».

2.2.5. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?

Si le véhicule est déclaré réparable, nous indemnisons comme suit :

Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable + Extensions de garantie éventuelles énumérées au point 1.6.
Sous-total
X Règle proportionnelle éventuelle(1)
- Franchise
Indemnité due
+ éventuel % de pertes indirectes (2)

Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

- (1) La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la **valeur assurée**, comme décrit au point 2.1. « Quelle valeur devez-vous assurer ? » de ce chapitre et au point A.1. « Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ? » du titre 7 « Dispositions générales ».
- (2) Pas d'intervention pour les pertes indirectes dans la formule « Omnium » et « Omnium XL » en cas de réparation. Si vous avez choisi la formule « Omnium XL PRO », nous payons 10 % en plus de l'indemnité due, avec un maximum de 3.500 EUR pour indemniser tous les frais supplémentaires que le **sinistre** peut entraîner. Les pertes indirectes ne sont pas payées en cas de Bris de Vitre uniquement.

Exemples :

Frais d'administration, appels téléphoniques, déplacements, etc.

2.2.6. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?

Le véhicule assuré est en perte totale :

- lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique
- lorsque

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la valeur réelle TVA comprise au moment du sinistre + la taxe de mise en circulation au moment du sinistre - la valeur de l'épave fixée par l'expert
--------------------------------------	-----------------	---

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- – dans le cas où vous avez déclaré une **valeur catalogue, valeur facture du véhicule neuf**, valeur dealer ou valeur leasing comme **valeur assurée**, si le coût des réparations hors TVA est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale
- dans le cas où vous avez déclaré **une valeur facture**, TVA comprise, comme **valeur assurée** sur base de la facture d'achat ou du contrat de vente de votre véhicule, si le coût des réparations TVA comprise est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez également le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale.
- en cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite.

À supposer que le véhicule est toutefois retrouvé dans ces 30 jours mais que vous ne pouvez pas le reprendre pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Exemples :

- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. La police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours. Dans ce cas, le véhicule sera considéré en perte totale.
- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. La police libère le véhicule dans le délai de 30 jours. Il est légèrement endommagé. Vous décidez de le faire réparer mais ces réparations ne peuvent se faire dans le délai de 30 jours. Ce cas n'est pas considéré comme une raison indépendante de votre volonté et le véhicule ne sera donc pas considéré en perte totale.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit :

	Valeur du véhicule au moment du sinistre (1)
	+ TVA éventuelle(2)
	+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au point 1.6
	+ Taxe de mise en circulation éventuelle(3)
	Sous-total
	X Règle proportionnelle éventuelle(4)
	- Franchise
	Indemnité due
	+ éventuel % de pertes indirectes (5)

Ce calcul est expliqué plus en détail ci-dessous :

1. Valeur du véhicule au moment du sinistre

Cette valeur est hors TVA si vous avez déclaré la **valeur catalogue**, la **valeur facture du véhicule neuf**, la valeur dealer ou la valeur leasing comme **valeur assurée** et TVA comprise si vous avez déclaré une **valeur facture** comme **valeur assurée**.

La valeur de votre véhicule au moment du **sinistre** est calculée à l'aide d'un pourcentage de la **valeur assurée** sur la base d'une des formules de dégressivité suivantes que vous avez choisie :

- Dégressivité agréée 0 mois, 6 mois, 12 mois, 24 mois
- **Valeur réelle**
- Valeur comptable résiduelle à l'exclusion de l'indemnité de reconstitution, perte d'intérêt ou autre frais complémentaires

La dégressivité agréée 24 mois n'est pas autorisée pour les véhicules immatriculés comme camionnette en **usage professionnel**.

Les pourcentages des dégressivités agréées 0 mois, 6 mois, 12 mois et 24 mois sont repris dans le tableau ci-après.

NOMBRE DE MOIS	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 0 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 6 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 12 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 24 MOIS (%)
1	99,00	100,00	100,00	100,00
2	98,00	100,00	100,00	100,00
3	97,00	100,00	100,00	100,00

NOMBRE DE MOIS	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 0 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 6 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 12 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 24 MOIS (%)
4	96,00	100,00	100,00	100,00
5	95,00	100,00	100,00	100,00
6	94,00	100,00	100,00	100,00
7	93,00	99,00	100,00	100,00
8	92,00	98,00	100,00	100,00
9	91,00	97,00	100,00	100,00
10	90,00	96,00	100,00	100,00
11	89,00	95,00	100,00	100,00
12	88,00	94,00	100,00	100,00
13	87,00	93,00	99,00	100,00
14	86,00	92,00	98,00	100,00
15	85,00	91,00	97,00	100,00
16	84,00	90,00	96,00	100,00
17	83,00	89,00	95,00	100,00
18	82,00	88,00	94,00	100,00
19	81,00	87,00	93,00	100,00
20	80,00	86,00	92,00	100,00
21	79,00	85,00	91,00	100,00
22	78,00	84,00	90,00	100,00
23	77,00	83,00	89,00	100,00
24	76,00	82,00	88,00	100,00
25	75,00	81,00	87,00	99,00
26	74,00	80,00	86,00	98,00
27	73,00	79,00	85,00	97,00
28	72,00	78,00	84,00	96,00
29	71,00	77,00	83,00	95,00
30	70,00	76,00	82,00	94,00
31	69,00	75,00	81,00	93,00
32	68,00	74,00	80,00	92,00
33	67,00	73,00	79,00	91,00
34	66,00	72,00	78,00	90,00
35	65,00	71,00	77,00	89,00

NOMBRE DE MOIS	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 0 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 6 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 12 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 24 MOIS (%)
36	64,00	70,00	76,00	88,00
37	63,00	69,00	75,00	87,00
38	62,00	68,00	74,00	86,00
39	61,00	67,00	73,00	85,00
40	60,00	66,00	72,00	84,00
41	59,00	65,00	71,00	83,00
42	58,00	64,00	70,00	82,00
43	57,00	63,00	69,00	81,00
44	56,00	62,00	68,00	80,00
45	55,00	61,00	67,00	79,00
46	54,00	60,00	66,00	78,00
47	53,00	59,00	65,00	77,00
48	52,00	58,00	64,00	76,00
49	51,00	57,00	63,00	75,00
50	50,00	56,00	62,00	74,00
51	49,00	55,00	61,00	73,00
52	48,00	54,00	60,00	72,00
53	47,00	53,00	59,00	71,00
54	46,00	52,00	58,00	70,00
55	45,00	51,00	57,00	69,00
56	44,00	50,00	56,00	68,00
57	43,00	49,00	55,00	67,00
58	42,00	48,00	54,00	66,00
59	41,00	47,00	53,00	65,00
60	40,00	46,00	52,00	64,00

A partir du 61ème mois, l'indemnisation se fait en **valeur réelle** sans pouvoir dépasser la **valeur assurée**.

Le pourcentage dépend du nombre de mois entamés à compter de **la date de la première mise en circulation** du véhicule, sauf pour les véhicules de direction ayant circulé sous couvert d'une plaque « marchand », « professionnelle » ou « essai » avant d'être officiellement immatriculés. Dans ce cas, nous ajoutons une ancienneté supplémentaire de 6 mois au nombre de mois à compter de la **date de la première mise en circulation**.

Exemple :

L'ancien véhicule de direction est déclaré en perte totale après 13 mois à compter de sa première mise en circulation. Nous prendrons dans ce cas le pourcentage d'un véhicule qui a 19 mois.

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

Exemple :

Si votre véhicule a réellement 3 mois et 2 jours, nous le considérons comme un véhicule de 4 mois.

Les **équipements** que vous avez déclarés sont indemnisés s'ils ont été endommagés lors de l'**accident** ou lorsqu'ils ne peuvent pas être transférés vers le nouveau véhicule.

S'il apparaît que la **valeur réelle** du véhicule est supérieure à la valeur calculée sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie, nous indemniserons toujours la **valeur réelle** (1). Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

(1) Ceci n'est pas d'application si vous avez déclaré la valeur leasing comme **valeur assurée**.

2. TVA éventuelle

Si vous avez déclaré la **valeur catalogue**, la **valeur facture du véhicule neuf**, la valeur dealer ou la valeur leasing comme **valeur assurée**, l'indemnité est complétée du montant de la TVA que le propriétaire ne peut légalement pas récupérer.

Si vous avez déclaré une **valeur facture** comme **valeur assurée**, l'indemnité peut être diminuée du montant de la TVA en fonction du pourcentage de TVA éventuellement appliqué lors de l'achat de votre véhicule :

- si le véhicule est acheté à un particulier non assujéti à la TVA ou à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire, l'indemnité ne sera pas diminuée.
- si le véhicule est acheté à un professionnel assujéti à la TVA, avec application de la TVA lors de l'achat, l'indemnité sera diminuée du montant de la TVA que le propriétaire peut légalement récupérer.

Nous tenons toujours compte du taux de TVA non déductible d'application au moment du **sinistre** mais ne paierons jamais plus de

TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule.

Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre** mais ne paierons jamais un taux de TVA plus élevé que le taux de TVA non récupérable indiqué lors de la souscription du contrat.

Exemple :

Vous avez déclaré, à la souscription de votre contrat d'assurance, pouvoir récupérer 50 % de TVA. Vous avez de ce fait reçu une réduction sur votre prime d'assurance. Au cours du contrat d'assurance, ce pourcentage est ramené à 35 % pour des raisons fiscales, mais vous ne l'avez pas signalé. En cas de perte totale, nous indemniserons donc 50 % de TVA, et pas 65 %.

Lorsque le **véhicule désigné** est un véhicule de **leasing** ou de **renting**, nous indemnisons la TVA non récupérable sur les mensualités que vous avez payées au moment du **sinistre** à la société de **leasing**. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la souscription du contrat.

3. Nous indemniserons l'éventuelle taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré au nom duquel le véhicule est immatriculé.

Le montant correspond à la taxe de mise en circulation qui est due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur au moment du **sinistre**.

4. La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la **valeur assurée**, comme décrit au point 2.1. « Quelle valeur devez-vous assurer ? » de ce chapitre et au point A.1. « Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ? » du titre 7 « Dispositions générales ».

5. Pertes indirectes

Si vous avez choisi la formule « Omnium XL », nous payons 5 % en plus de l'indemnité due, avec un maximum de 2.500 EUR pour indemniser tous les frais supplémentaires que le **sinistre** peut entraîner.

Si vous avez choisi la formule « Omnium XL PRO », nous payons 10 % en plus de l'indemnité due, avec un maximum de 3.500 EUR pour indemniser tous les frais supplémentaires que le **sinistre** peut entraîner.

Les pertes indirectes ne sont pas payées en cas de Bris de Vitre uniquement.

Exemples :

Frais d'administration, appels téléphoniques, déplacements, etc.

2.2.7. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le **sinistre** ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver que :

- ces dégâts ont déjà été indemnisés
- nous avons refusé d'indemniser ces dégâts
- si vous les aviez déclarés, nous aurions refusé de les indemniser
- le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts si vous les aviez déclarés

En cas de perte totale et de réparations, le montant de ces dégâts antérieurs est donc déduit du montant total que nous devons vous indemniser.

2.2.8. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?

L'expert que nous avons désigné vendra pour vous le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

Vous avez toujours le choix de vendre vous-même le véhicule mais dans ce cas, nous déduisons le montant que notre expert aurait obtenu pour le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule, du montant total que nous devons vous indemniser.

2.2.9. Que se passe-t-il si vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire** ?

Lorsque vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire**, quelques règles supplémentaires sont d'application :

- En cas de perte totale, l'indemnité est toujours fixée en fonction de la **valeur réelle** du véhicule
- L'indemnité ne peut jamais être supérieure à la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- Nous n'interviendrons dans la garantie vol que si le **véhicule de remplacement temporaire** est équipé du système antivol requis par nous.

Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

2.2.10. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui?

Nous pouvons récupérer à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire de l'indemnité nous subroge dans ses droits pour la récupération de nos débours. Il ne pourra réclamer à ce tiers que la partie de son préjudice que nous n'aurions pas déjà indemnisée.

Nous renonçons toutefois au recours contre les personnes mentionnées au point 1.1.

L'abandon de recours ne s'applique pas :

- en cas de fait intentionnel ou de faute lourde telle que précisée au point 1.4.6 ci-avant commis(e) par les personnes précitées
- lorsque le responsable est une personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre
- lorsque les dommages occasionnés par la personne responsable peuvent être indemnisés par le biais d'une assurance de responsabilité
- en faveur du conducteur autorisé, du détenteur autorisé ou du passager autorisé du véhicule assuré lorsque, dans une intention frauduleuse, un de ces derniers ne nous a pas :
 - dès que possible, et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donné avis de la survenance du **sinistre** (sauf si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire) ;
 - fourni sans retard tous renseignements utiles et répondu aux demandes qui lui étaient faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**;
 - pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

TITRE 4. PROTECTION DES PERSONNES - SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR

La garantie Protection des Personnes - Sécurité du conducteur n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Vos conditions particulières mentionnent votre choix entre la formule en mode indemnitaire et la formule en mode forfaitaire.

Le titre 7 «Dispositions générales» s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. ETENDUE DES GARANTIES

1.1. Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ?

La garantie Protection des personnes, tant en mode forfaitaire qu'en mode indemnitaire, est une formule «Sécurité du conducteur».

Dans ce cadre, les personnes assurées et les véhicules couverts sont :

- La personne qui conduit le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**.
- Le **conducteur principal** désigné aux conditions particulières qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée.

1.2. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

La garantie Protection des personnes s'applique dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Toutefois, pour le **conducteur principal** désigné aux conditions particulières, qui conduit un véhicule autre que le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**, l'étendue territoriale est limitée aux pays suivants :

Pays de l'Union Européenne	Bosnie-Herzégovie	Cité du Vatican	Islande	Liechtenstein
Macédoine du Nord	Maroc	Norvège	Principauté d'Andorre	Principauté de Monaco
République du Monténégro	Royaume-Uni	Saint-Marin	Suisse	Tunisie
Turquie	Serbie (*)			

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement.

1.3. Que couvre la garantie Protection des personnes ?

Nous indemnisons l'assuré selon les dispositions reprises dans le présent chapitre, lorsque l'assuré encourt des lésions corporelles ou décède, et que ces lésions ou ce décès sont directement causés par un **accident** de la circulation.

Limitons-nous notre intervention à l'**accident** de circulation ? Non, par extension, nous garantissons également l'assuré lorsqu'il :

- monte ou descend du véhicule assuré
- charge ou décharge le véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur le véhicule assuré
- porte assistance aux victimes d'un **accident** de la circulation

- met du carburant dans le véhicule assuré
- est victime de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons également en charge les frais de vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des **animaux domestiques** de l'assuré, blessés lors d'un **accident** de la circulation à bord du véhicule assuré.

1.4. Quelles sont les exclusions liées à la garantie Protection des personnes?

Nous n'indemnisons pas :

- l'assuré lorsqu'il exerce, au moment de l'**accident**, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule : vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération.

Exemple :

L'assuré chauffeur de taxi, qui, au moment de l'**accident**, transportait des clients.

- les conséquences d'**accidents** survenus lorsque le véhicule assuré
 - Est utilisé sans votre autorisation
 - Est donné en location (sauf **leasing** et **renting**)

Nous ne couvrons pas les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**.

Couvrons-nous les dommages résultant d'un acte de **terrorisme** ? Oui, ces dommages ne sont pas exclus mais la Loi prévoit un règlement particulier de ceux-ci.

- résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes.
 - un pari ou un défi
 - l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers : articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route.

Exemple :

Lors d'un **accident** de la circulation, le conducteur assuré ne porte pas la ceinture de sécurité ou le port de celle-ci n'est pas conforme au prescrit du Code la route. Notre médecin-conseil déterminera dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement, et dans cette même mesure, nous diminuerons voire déclinons notre intervention.

- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique

Exemple :

L'obligation concernant la visite périodique n'a pas été respectée et le véhicule est donc démuné de certificat de visite conforme tel que requis par la loi. Nous déterminerons dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voir nous déclinons notre intervention.

- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementations locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

2. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE ?

2.1. Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile. Vous pouvez toujours obtenir une copie vierge du constat amiable soit auprès de votre courtier, soit en direct chez nous.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (**exemples** : les attestations médicales, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, etc...).
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procédera à l'expertise médicale.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus et que nous en subissons un préjudice, nous pouvons :

- déduire ce préjudice du montant de l'indemnité que nous devons vous verser et/ou
- décliner notre garantie si c'est dans une intention frauduleuse que vous n'avez pas rempli vos obligations.

2.2. Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

2.3. Quelle est notre indemnisation en mode indemnitaire ?

- La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
 - l'assuré est victime d'un **accident** garanti
 - l'assuré ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités :
- En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident** garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :
 - en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
 - et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité.
- Nous calculons l'indemnité qui lui revient selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage sans tenir compte de la responsabilité éventuelle de l'assuré dans l'**accident** de la circulation ou dans le dommage qu'il a subi.
- Nous indemnisons les postes de dommages mentionnés ci-dessous et dans les limites mentionnées ci-après.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- Les frais de traitement, y compris, ceux de prothèses
- Les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent. Cette indemnisation englobe :
 - l'incapacité économique temporaire : l'assuré ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait exercé si l'**accident** n'était pas survenu. Lorsque l'assuré peut maintenir son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés
 - l'incapacité ménagère temporaire : l'assuré ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Ce poste est évalué par le médecin qui veillera à éviter tout double emploi avec l'éventuelle aide de tierce personne à caractère ménager qui aurait été attribuée par ailleurs.

Exemple :

L'entretien de l'habitation et du jardin peut être considéré comme une tâche ménagère : si elle ne peut pas être effectuée pendant un certain temps suite à l'**accident** de la circulation, notre intervention portera sur une indemnité journalière proportionnelle au taux de l'incapacité temporaire déterminé par le médecin, pour autant que des frais de jardinier ou d'aide-ménagère n'aient pas été pris en compte.

- l'incapacité personnelle temporaire : pour le dommage moral, l'assuré sera indemnisé selon les bases forfaitaires conseillées par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide d'une tierce personne temporaire sera indemnisée selon l'évaluation et la description qu'en donne le médecin-conseil (aide professionnelle ou nombre d'heures nécessaires d'aide non professionnelle)

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin-conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité temporaire de 100%. Si l'incapacité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

- Les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, dont le pourcentage est supérieur à 10%. Nous n'indemnisons cependant pas les dix premiers %.

Exemple :

Notre médecin-conseil détermine votre incapacité permanente à un taux inférieur ou égal à 10%, intervenons-nous pour ce poste ? Non.

Notre médecin-conseil détermine votre incapacité permanente à un taux de 17%, intervenons-nous pour ce poste ? Oui, mais notre indemnité ne tiendra pas compte des premiers 10%.

Cette indemnisation englobe :

- l'incapacité économique permanente : la perte de revenus réelle due au fait que l'assuré ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait pu exercer sans l'**accident** lui sera indemnisée . Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique qui lui est reconnue, ses efforts accrus lui seront indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- l'incapacité ménagère permanente : l'assuré ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Cette incapacité est évaluée par le médecin en tenant compte des aides nécessaires reconnues. Les efforts accrus relatifs à cette incapacité sont indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- l'incapacité personnelle permanente : le dommage moral permanent est indemnisé sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.

- l'aide de tierce personne permanente est indemnisée selon l'évaluation du médecin : type d'aide professionnelle, nombre d'heures d'aide non professionnelle.
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice d'agrément
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation du véhicule qui s'avérerait nécessaire après agrégation par le CARA.
Qu'est-ce que le CARA ? Le CARA est un département de l'Institut VIAS. Il évalue l'aptitude à la conduite des personnes présentant une diminution de leurs capacités fonctionnelles qui peut influencer la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur.

Nous n'indemnisons cependant jamais par attribution d'une rente, indexée ou non.

Dès que nous sommes en possession du rapport de consolidation de notre médecin-conseil et de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité de 100%.

Si l'incapacité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

Cette provision est une **avance** sur l'indemnité globale qui sera évaluée et versée dans les 3 mois du rapport de consolidation ou de la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident**.

En cas de décès, nous indemnisons

- Les frais funéraires
- Le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** et des membres de la famille vivant au foyer de l'assuré, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **tableau indicatif** le plus récent à la date de l'**accident**.
- Le préjudice économique (perte de revenus éventuelles et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droits qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès (y compris le **partenaire cohabitant**). Cette perte économique (aussi bien de revenus que de soutien ménager) est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le **Tableau Indicatif**.

Dès que nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais de déplacement engagés par l'assuré suite à l'incapacité temporaire.

En cas de décès ou d'incapacité permanente, nous indemnisons les frais administratifs avancés dans le cadre du suivi de l'**accident**.

Intérêts compensatoires

Les postes de dommages mentionnés ci-dessous sont majorés des intérêts compensatoires sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propre aux assurances à caractère indemnitaire :

- Les interventions de tiers-payeurs
- Les interventions de tiers-payeurs qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 1.500.000 EUR par **sinistre**.

2.4. Quelle est notre indemnisation en mode forfaitaire ?

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** garanti et sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'**accident** :

- Nous calculons l'indemnité qui lui revient selon les montants assurés repris dans les conditions particulières.
- Nous indemnisons les dommages suivant les règles mentionnées ci-après.

En cas d'incapacité personnelle permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'incapacité personnelle dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'**accident**. La consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.

Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité personnelle temporaire constaté à ce moment.

Si un an après l'**accident**, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'incapacité personnelle présumée.

Lorsque le taux d'incapacité personnelle reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 61	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 64	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

Exemple:

Notre médecin consolide un assuré âgé de 35 ans à un taux d'incapacité personnelle de :

- 18 % : notre indemnité = 18 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 64 % du montant assuré

- L'indemnité est réduite de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'**accident**

Exemple:

Notre médecin consolide un assuré âgé de 75 ans à un taux d'incapacité personnelle de :

- 18 % : notre indemnité est de 9 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 32 % du montant assuré

- L'indemnité est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'**accident**.

Exemple :

Notre médecin consolide un conducteur âgé de 17 ans à un taux d'incapacité personnelle de :

- 18 % : notre indemnité est de 36 % du montant assuré
- 38 % : notre indemnité est de 64 % x 2, soit 128 % du montant assuré

Le taux d'incapacité personnelle est déterminé sur base du Guide Barème Médical Européen (GBME)

Nous n'indemnisons que les suites que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après **accident**.

Pour les frais de traitements

Nous remboursons :

- les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante)
- les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue

après déduction des prestations indemnitaires de tout tiers-payeur ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces prestations qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement de l'indemnité pour l'incapacité permanente, celle-ci est déduite de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident** garanti.

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'**accident**.

Nous doublons la somme assurée (la somme assurée = capital décès repris dans les conditions particulières) au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint (ou **partenaire cohabitant**) décèdent à la suite du même **accident**.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime :

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'**accident**, ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint (ou **partenaire cohabitant**) de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

2.5. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation indemnitaire, nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer l'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

TITRE 5. PROTECTION JURIDIQUE

La garantie Protection juridique n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le titre 7 «Dispositions générales» s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des **sinistres** relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture que vous avez choisie, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

1.1. Sinistres

1.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

- 1.1.1.1. L'assuré doit nous déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans les conditions spéciales (point 3).

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

- 1.1.1.2. L'assuré doit nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.

- 1.1.1.3. L'assuré nous transmet tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.

- 1.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré décidera d'un commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 1.1.4. (Divergence d'opinion).

- 1.1.1.5. L'assuré reste toujours seul maître de son **sinistre**. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais il s'engage en ce cas à rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

1.1.1.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrions prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

1.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté vos obligations.

1.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

1.1.2.1. Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

1.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

1.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

1.1.2.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller Vous appartient.

1.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

1.1.2.6. L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

1.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

1.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

1.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

1.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

1.1.3.2. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens nous revenant, il nous les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits qu'il possède contre les **tiers** pour introduire, le cas échéant en son nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.

- 1.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
- 1.1.3.4. Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un **sinistre** qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

1.1.4. Divergence d'opinion

- 1.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, il peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse et lui aurons rappelé l'existence de cette procédure.
- 1.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
- 1.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à sa charge.
- 1.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

1.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous informons l'assuré respectivement :

- du droit visé au point 1.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 1.1.4. (divergence d'opinion).

1.1.6. Droits entre assurés

- 1.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous ou votre conjoint(e) ou votre partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.
- 1.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

1.1.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de **sinistre** a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

1.2. Sinistres non couverts

1.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- 1.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;
- 1.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;
- 1.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 1.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 1.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée ;
- 1.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 1.2.1.3., 1.2.1.4. et 1.2.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

1.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

1.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

- 1.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du **sinistre** ;
- 1.2.3.2. Le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- 1.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
- 1.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un **tiers** sans contestation.

1.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- 1.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- 1.2.4.2. Litige avec nous en ce qui concerne la garantie Protection juridique, sauf ce qui est prévu au point 1.1.4. (Divergence d'opinion).

1.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

1.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention, le plus élevé, de ces différentes garanties est d'application.

1.4. Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable pour les sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

2. ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

3. CONDITIONS SPECIALES

3.1. Choix et étendue de la garantie

Vos conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Full ou la formule Fix, si vous avez souscrit la garantie Protection juridique.

L'étendue de chacune de ces formules est précisée ci-après (point 3.2. « Formule Full » et point 3.3. « Formule Fix »).

3.2. Formule Full

3.2.1. Prevention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.2.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

3.2.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

3.2.2. Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.2.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3.2.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** (par **exemple** : véhicule partagé) ;
- Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome ;
- Passager d'un moyen de transport appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximale de 30 jours.

3.2.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;
- Vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer ;
- Vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou à charge de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez.

3.2.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

3.2.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants-droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.2.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

- Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- Lors d'un **sinistre** concernant l'achat d'un véhicule : le véhicule que vous souhaitez acquérir et assurer auprès de nous en remplacement du **véhicule désigné** ;
- Lors d'un **sinistre** concernant la vente du véhicule : le véhicule qui était assuré auprès de nous et qui a été vendu pendant la période d'assurance.

3.2.2.3. Etendue territoriale

3.2.2.3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.

3.2.2.3.2. Par dérogation aux dispositions sous 3.2.2.3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (3.2.2.6.4), droits de douane (3.2.2.6.9) et données personnelles (3.2.2.6.10) ne sont d'application que si l'**accident** de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint-Marin, du Royaume Uni ou de Monaco.

3.2.2.4. Sinistres couverts

La protection juridique du **véhicule désigné** et des assurés applique le principe du « tout sauf »: tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales (3.2.) et/ou les Dispositions communes (1.).

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.2.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 1.2. des Dispositions communes (**Sinistres** non couverts), la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsqu'un **tiers** réclame une indemnisation sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un **tiers** pour tous les **sinistres** contractuels portant sur l'achat et la vente d'un Oldtimer (plaque qui commence par O) ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- Lorsque le **sinistre** trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 EUR par redevance de stationnement ;
- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Pour les **sinistres** relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le **véhicule désigné** ;
- En cas de **sinistre** lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 1.2.1.4. des Dispositions communes ;
- Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires ;

- Aux litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert ;
- Pour un recours en grâce ou une demande de réhabilitation si aucune peine de prison n'a été prononcée.

3.2.2.6. Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi relative à la médiation, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par **sinistre** :

3.2.2.6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour les affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.2.2.6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

3.2.2.6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du **véhicule désigné** ou d'un **accident** de circulation, l'assuré est détenu préventivement ou le **véhicule désigné** est saisi, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

3.2.2.6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Une éventuelle prestation sera uniquement due par nous sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet **accident**.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

3.2.2.6.5. L'avance de fonds - dégâts matériels au **véhicule désigné**

Lorsque le **véhicule désigné** est endommagé par un **tiers**, à la suite d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par cet assureur d'un montant déterminé, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au **véhicule désigné**, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au **véhicule désigné** résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

3.2.2.6.6. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque vous ou un de vos proches subissez un dommage corporel causé par un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle, ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'**accident**. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'**accident** du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants qui ont la qualité d'assuré, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

3.2.2.6.7. L'avance de **franchise** Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de payer à l'assuré la **franchise** légale de sa police d'assurance de «Responsabilité Civile», nous procédons à l'avance du montant de cette **franchise**, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce **tiers** verse le montant de la **franchise** à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant.

3.2.2.6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un **accident** (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un **accident** (couvert par le présent contrat). Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 EUR dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

3.2.2.6.9. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un **accident**, et qu'il ne peut pas être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu. Nous intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1250 EUR par **sinistre**.

3.2.2.6.10. Prestations complémentaires – Données personnelles

Nous prenons en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** relatif à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du **véhicule désigné**.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 3.2.2.6.1. jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**.

3.2.2.6.11. Prestations complémentaires – Borne de recharge

Nous prenons en charge les litiges contractuels concernant l'installation certifiée ou la réparation de la borne de recharge électrique du véhicule assuré et qui se trouve à votre résidence principale.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 1.1.3. des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

3.2.2.7. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 1.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 1.1.1. des Dispositions communes.

3.3. Formule Fix

3.3.1. Prevention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.3.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

■ Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

3.3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

3.3.2. Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3.3.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
- Passager d'un véhicule autre que le **véhicule désigné**, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** (par **exemple** : véhicule partagé).

3.3.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

3.3.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné** ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

3.3.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants-droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

3.3.2.3. Etendue territoriale

- 3.3.2.3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un des pays indiqués sur le **certificat d'assurance**.
- 3.3.2.3.2. En cas de « Contractuel véhicule » (point 3.3.2.4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco, au Liechtenstein ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

3.3.2.4. Sinistres couverts

- 3.3.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel
Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un **tiers**.
Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les **accidents** du travail.
- 3.3.2.4.2. La défense pénale
Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce ou la demande de réhabilitation éventuel si l'assuré est privé de sa liberté, introduit suite à un **sinistre** couvert. Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.
- 3.3.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle
La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.
- 3.3.2.4.4. Contractuel Assurances
La défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances Responsabilité civile, Vol ou Dégâts Matériels du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance. Sont exclus, les **sinistres** en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous.
Tout autre **sinistre** contractuel Assurance est exclu de notre garantie.
- 3.3.2.4.5. Contractuel Véhicule
La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du **véhicule désigné** par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un **accident** de la circulation couvert par le présent contrat.
- 3.3.2.4.6. Prestations complémentaires – Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz
Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 EUR par **sinistre** et par année d'assurance.
Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.3.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 1.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- En cas de **sinistre** lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;

- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 1.2.1.4. des Dispositions communes;
- Pour les **sinistres** qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, ou l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré ou si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.
Cette exclusion n'est pas applicable pour les garanties mentionnées dans les articles 3.3.2.4.4. Contractuel Assurances et 3.3.2.4.5. Contractuel Véhicule ;
- Lorsque la vitesse maximale du **véhicule désigné** a été modifiée de sorte qu'il ne répond plus au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules ;
- Aux litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert.

3.3.2.6. Prestations assurées

3.3.2.6.1. Plafonds d'intervention par **sinistre** :

Recours civil extra-contractuel (3.3.2.4.1.)	25.000 EUR
Défense pénale (3.3.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (3.3.2.4.3.)	10.000 EUR
Contractuel Assurance (3.3.2.4.4.)	10.000 EUR
Contractuel Véhicule (3.3.2.4.5.)	10.000 EUR

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

3.3.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.3.2.6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par **sinistre** :

3.3.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.3.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion – classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;

- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

3.3.2.6.2.3. L'insolvabilité

- Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Liechtenstein ou au Royaume-Uni et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par **sinistre**, sous déduction d'une **franchise** de 125 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
- Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet **accident**.
- Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la **franchise** de 125 EUR par **sinistre** est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable.

3.3.2.7. Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre **seuil d'intervention** est de 125 EUR par **sinistre**.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre **seuil d'intervention** est de 2000 EUR par **sinistre**.

3.3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 1.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 1.1.1. des Dispositions communes.

TITRE 6. ASSISTANCE

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Vos conditions particulières précisent votre choix entre les 2 formules suivantes :

- Assistance Véhicule : dans ce cas, seule la garantie Assistance Véhicule est d'application.
- Omni-Assistance : dans ce cas, les garanties Assistance Véhicule, Assistance Personnes et Assistance Habitation sont d'application.

Le titre 7 «Dispositions générales» s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord. Le numéro de téléphone de notre service d'assistance se trouve sur votre **certificat d'assurance**.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

1. ÉTENDUE DES COUVERTURES

1.1. Quels véhicules sont assurés ?

Nous couvrons

- le **véhicule désigné**, pour autant qu'il s'agisse d'une voiture, d'une camionnette ou d'un mobilhome :
 - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5T, et
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai» ou « Professionnelle »), d'une immatriculation temporaire ou d'une plaque de transit, et
 - qui n'est pas un **véhicule de location à court terme** ou un taxi, et
 - qui ne se déplace pas avec des matières explosives ou qui n'effectue pas du transport de personnes ou de marchandises lorsqu'il est utilisé à titre professionnel
- la caravane pliante, caravane ou **remorque** tractée par le **véhicule désigné** :
 - dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5T, et
 - dont la longueur équivaut à maximum 8 m, timon compris. Un timon, c'est un câble ou une barre qui permet de rattacher la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** au véhicule tractant.

1.2. Quelles personnes sont assurées ?

Nous assurons les personnes suivantes :

- vous. Si le preneur d'assurance est une personne morale, nous couvrons le **conducteur principal** mentionné dans les conditions particulières
- votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- toute personne ayant un lien de parenté avec vous et vivant sous votre toit
- vos enfants ou les enfants de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** qui ne vivent plus sous votre toit, pour autant
 - qu'ils soient mineurs
 - qu'ils soient majeurs et ne vivent pas sous le toit familial à des fins d'études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tout passager ou conducteur autorisé du véhicule assuré. Ces personnes sont uniquement assurées en cas d'**accident** de la route, de **panne** ou de vol du véhicule assuré.

Les auto-stoppeurs ne sont toutefois pas considérés comme des passagers.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, la personne assurée doit être domiciliée en Belgique et y avoir sa résidence habituelle.

1.3. Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance délibérément
- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance en cas de suicide ou de tentative de suicide
- lorsqu'il se rend à l'étranger pour une période de plus de 180 jours consécutifs
- lorsqu'il commet une faute lourde qui entraîne un besoin d'assistance. Nous entendons par faute lourde :
 - un assuré qui se trouve dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou d'ivresse au moment du **sinistre**,
 - un assuré qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre**, et n'a de ce fait plus le contrôle total de ses actes
 - un assuré qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.
- lorsqu'il participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**. Nous entendons par « compétition » : compétitions de vitesse, compétitions de régularité ou compétitions d'agilité destinées aux véhicules à moteur. Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition
- pour les événements qui résultent
 - d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs

2. ASSISTANCE VÉHICULE

La garantie Assistance Véhicule n'est d'application que si vos conditions particulières indiquent que vous avez souscrit la garantie "Assistance Véhicule" ou la garantie "Omni-Assistance".

2.1. Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu va permettre de déterminer la nature et l'étendue de nos prestations :

- En Belgique
- À l'étranger. La couverture est cependant limitée aux pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine	Bulgarie
Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark	Espagne
Estonie	Finlande	France	Grèce	Hongrie
Irlande	Islande	Italie	Lettonie	Liechtenstein
Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte	Maroc
Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Pologne
Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin	Serbie (*)
Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse	Tchéquie
Tunisie	Turquie			

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Lorsque le **sinistre** a lieu dans un rayon de 30 km en dehors de nos frontières nationales, vous pouvez choisir entre :

- les couvertures et l'étendue de celles-ci en Belgique
- les couvertures et l'étendue de celles-ci à l'étranger

Le tableau ci-dessous reprend les couvertures d'application selon la situation et le lieu. Les différentes couvertures sont entièrement décrites un peu plus bas.

		TYPES DE SINISTRE	
		ACCIDENT OU INCENDIE, PANNE, TENTATIVE DE VOL	VOL
LIEU	Belgique	Dépannage ou remorquage Véhicule de remplacement Rapatriement ou poursuite du trajet	Véhicule de remplacement Rapatriement ou poursuite du trajet
	Étranger	Dépannage ou remorquage Véhicule de remplacement ou rapatriement/ poursuite du trajet et/ou frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Envoi de pièces Frais de téléphone	Véhicule de remplacement ou rapatriement/ poursuite du trajet et/ou frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Frais de téléphone

		TYPES DE SINISTRE		
		PANNE SECHE OU ERREUR DE CARBURANT OU ERREUR DE REMPLISSAGE DE L'ADBLUE	PNEU(S) CREVÉ(S) OU ÉCLATÉ(S)	OUBLI, PERTE OU VOL DES CLÉS
LIEU	Belgique	Dépannage ou remorquage Remplissage minimal du réservoir ou vidange du réservoir si nécessaire en cas d'erreur de carburant uniquement	Dépannage ou remorquage	Ouvertures des portes ou Taxi pour aller récupérer une autre clé ou remorquage Aide dans les formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé auprès du constructeur
	Étranger	Dépannage ou remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Remplissage minimal du réservoir ou vidange du réservoir si nécessaire en cas d'erreur de carburant uniquement Frais de téléphone	Dépannage ou remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone	Ouvertures des portes ou Taxi pour aller récupérer une autre clé ou remorquage Aide dans les formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé auprès du constructeur Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone

Nos garanties en cas d'incendie, d'**accident**, de **panne** ou de tentative de vol sont uniquement d'application si le véhicule assuré n'est pas en état de reprendre la route.

2.2. Que couvrons-nous exactement ?

Nous décrivons ci-dessous les couvertures reprises dans le tableau ci-dessus.

2.2.1. Dépannage ou remorquage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place, ou si nécessaire le remorquage du véhicule assuré :

- En cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix, pour autant qu'il se trouve en Belgique
- En cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Lorsque nous ne nous chargeons pas nous-mêmes du dépannage ou remorquage, notre intervention se limite à 250 EUR, sauf si vous n'avez pas eu la possibilité de nous contacter en raison de l'intervention de la police ou d'une équipe médicale de secours. Vous devrez être en mesure de le prouver avec les éléments nécessaires.

Lorsque le remorquage est effectué par un technicien agréé sur demande de la police, notre intervention se limite à 500 EUR.

Un technicien agréé est un technicien accrédité auquel la police fait appel en cas d'**accidents** sur les autoroutes afin de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

2.2.2. Envoi de pièces

Nous organisons et finançons l'envoi à l'étranger des pièces nécessaires à la réparation qui ne sont pas disponibles sur place.

2.2.3. Véhicule de remplacement

2.2.3.1. Quand mettons-nous un véhicule de remplacement à disposition ?

Nous mettons à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B maximum (selon la classification des agences de location). Si le véhicule assuré est une camionnette et que le sinistre a lieu en Belgique, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m3 équipée d'un GPS.

- en cas de vol du véhicule assuré
- lorsque le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur.

Le véhicule de remplacement n'est ni une moto, ni un quad.

2.2.3.2. Combien de temps pouvez-vous utiliser le véhicule de remplacement ?

En cas de **sinistre** en Belgique :

- en cas d'**accident**, d'incendie, de **panne** ou de tentative de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant la réparation du véhicule assuré, et ce pour une durée de 7 jours consécutifs maximum après le **sinistre**. Si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés, la durée est alors de 15 jours consécutifs maximum après le **sinistre**.
- en cas de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant maximum 30 jours consécutifs après le **sinistre**.

En cas de **sinistre** à l'étranger :

- en cas d'**accident**, de **panne**, de vol ou de tentative de vol, vous pouvez disposer d'un véhicule de remplacement afin de vous rendre vers votre destination finale et/ou afin de pouvoir vous déplacer sur place et puis atteindre votre destination finale à l'étranger. Vous pouvez utiliser ce véhicule de remplacement pendant 7 jours consécutifs après le **sinistre**.
- si à la suite du **sinistre**, vous n'êtes pas en état de conduire un véhicule pour des raisons médicales, le début du délai durant lequel vous avez droit à un véhicule de remplacement est reporté jusqu'au moment où vous êtes de nouveau en état de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais mentionnés ci-dessus.
Néanmoins, si dans ce délai le véhicule assuré est :
 - réparé
 - ou de nouveau en état de circuler et à disposition de l'assuré
alors l'assuré est dans l'obligation de rendre le véhicule de remplacement.
- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou si nous n'avons pas donné notre accord au préalable pour le remorquage
- dépend des conditions et règles définies par l'agence de location qui fournit le véhicule. Ces conditions et règles peuvent porter sur : l'âge minimum, le permis de conduire, une éventuelle caution à payer, une limitation kilométrique éventuelle, la couverture d'un deuxième conducteur, etc.

Les conditions d'assurance d'application pour le véhicule de remplacement (franchises éventuelles, couverture éventuelle en cas de dégâts au véhicule, etc.) sont convenues entre l'assuré et l'agence de location qui fournit le véhicule.

En cas de vol du véhicule assuré, nous intervenons uniquement si vous avez déposé une plainte pour vol avant de nous adresser la demande d'assistance et si vous nous transmettez une copie de cette plainte.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi, dès le moment où vous avez remis votre véhicule de remplacement à l'agence de location :

- soit vers le garage où vous allez récupérer le véhicule assuré
- soit vers votre domicile ou votre lieu de villégiature.

2.2.4. Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel

2.2.4.1. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** en Belgique

En cas de **sinistre** en Belgique, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement à la maison du conducteur non blessé ainsi que des éventuels passagers non blessés
- soit leur transport vers la destination prévue à concurrence de 125 EUR maximum.

2.2.4.2. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** à l'étranger

Vous pouvez uniquement bénéficier de cette couverture si vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons le séjour du conducteur du véhicule assuré et de ses éventuels passagers durant les réparations nécessaires du véhicule assuré, et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total

OU

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 250 EUR, les frais de taxi afin de ramener le conducteur et ses éventuels passagers à domicile ou les emmener vers le lieu de leur destination.

Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré ne peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons le rapatriement à domicile et prenons en charge les frais pour un ticket de train ou d'avion.

S'il est impossible de définir immédiatement la durée de la réparation de votre véhicule, en attendant le diagnostic, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pour 1 nuit, majorés des nuits de jours fériés et de jours de week-end, avec un maximum de 125 EUR par nuit et par chambre.

2.2.5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si ce dernier ne peut reprendre la route dans les 5 jours qui suivent le **sinistre**, nous organisons et prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire tous vos effets personnels emmenés ou transportés dans le véhicule assuré. Toutefois, les éléments suivants ne sont pas considérés comme bagages entre autres: deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

2.2.6. Frais d'entreposage

En cas de rapatriement, ou si le véhicule doit être laissé sur place, nous prenons en charge les frais éventuels liés à l'entreposage du véhicule assuré dès le jour où vous faites appel à l'assistance, avec un maximum de 10 jours et de 125 EUR au total.

2.2.7. Récupération ou rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger, à condition que la **valeur résiduelle** de ce dernier soit plus élevée que les frais de transport. Lorsque les frais de transport sont plus élevés que la **valeur résiduelle** du véhicule assuré, notre prestation à l'étranger est limitée au paiement de la **valeur résiduelle**.

Un descriptif de l'état du véhicule est établi au moment de la récupération, et au moment de la livraison. S'il apparaît que le véhicule a subi des dégâts pendant le transport, dans ce cas nous intervenons. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables du vol de biens ou d'accessoires qui se trouvent dans le véhicule.

Lorsque nous n'organisons pas nous-mêmes le rapatriement, notre intervention est limitée à 250 EUR.

2.2.7.1. Étendue de la couverture lorsque le véhicule est réparé ou retrouvé et est en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé ou retrouvé vers votre domicile, ou nous payons un ticket de train ou d'avion pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

Si vous vous trouvez encore à l'étranger, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

2.2.7.2. Étendue de la couverture lorsque le véhicule n'est pas réparé ou retrouvé mais n'est plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule non réparé, qui ne peut pas reprendre la route dans les 5 jours, vers un garage proche de votre domicile.

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule retrouvé vers un garage proche de votre domicile.

2.2.8. Frais de téléphone et d'utilisation de données mobiles à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande ou à la demande d'un assuré à l'étranger, nous couvrons également jusqu'à 100 EUR les frais de téléphone liés aux appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter. Nous n'intervenons pas si ces frais sont inférieurs à 30 EUR. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et des frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger.

2.2.9. Autres cas

2.2.9.1. Étendue de la couverture en cas de **panne** sèche, erreur de carburant ou erreur de remplissage de l'AdBlue

En cas de **panne** sèche,

- soit nous vous fournissons une quantité limitée de carburant pour vous permettre de vous rendre jusqu'à la station-service la plus proche
- soit nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre véhicule jusqu'à la station-service la plus proche

En cas de plein du réservoir avec un carburant inapproprié, l'organisation et la prise en charge de la vidange du réservoir font partie de nos services d'assistance.

Nous intervenons à cet égard maximum 2 fois par an.

En cas de plein du réservoir Diesel avec de l'Adblue, notre intervention se limite au remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

En cas de batterie plate,

- nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place, ou si nécessaire le remorquage du véhicule de l'assuré :
 - en Belgique : vers le garage le plus proche
 - à l'étranger : vers le garage le plus proche
- si votre véhicule est un véhicule électrique, nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre véhicule jusqu'à la borne de recharge ou le garage le plus proche. Si le problème survient en Belgique nous pouvons également remorquer votre véhicule à votre domicile.

2.2.9.2. Étendue de la couverture en cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s), nous organisons et prenons en charge :

- soit le dépannage du véhicule sur place
- soit le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche ou la centrale de pneus la plus proche.

2.2.9.3. Étendue de la couverture lorsque vous oubliez ou perdez vos clés, ou lorsqu'elles ont été volées

- Soit nous ouvrons les portes du véhicule. Dans ce cas, vous devrez nous présenter votre carte d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré
- Soit nous organisons et prenons en charge un taxi pour vous permettre d'aller chercher un double de la clé. Dans ce cas, notre intervention est limitée à 65 EUR
- Soit nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche ou la station la plus proche spécialisée en montage de systèmes antivol.

Nous vous aidons dans les formalités auprès du constructeur en vue d'obtenir un double de la clé de votre véhicule.

2.2.9.4. Étendue de la couverture en cas de problème de rechargement de votre véhicule assuré suite à un problème avec la station de recharge installée à votre domicile

Dans le cadre de notre service electrician@home, nous vous envoyons un électricien dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24h après votre appel à AXA Assistance, si vous ne parvenez pas à recharger le véhicule assuré suite à un problème avec la station de recharge installée à votre domicile.

L'électricien :

- vérifiera la/les prise(s) ainsi que la tension de la station de recharge pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement
- identifiera si la cause du problème se trouve à la station de recharge ou au véhicule
- vous informera des étapes à suivre pour réparer votre station de recharge et/ou votre véhicule.

Notre intervention est limitée à 2 interventions de maximum 200 EUR par an et par intervention.

L'électricien n'effectuera aucun travaux d'entretien de la station ni aucun travail sur le véhicule.

Dans les cas mentionnés aux points 2.2.9.1. à 2.2.9.3., à l'étranger, si l'entreprise de dépannage, le garage ou la centrale de pneus est fermé, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pour 1 nuit, majorés des nuits de jours fériés et de jours de week-end, avec un maximum de 125 EUR par nuit et par chambre.

2.2.10. Extensions Car travel et Car travel XL

Car travel et Car travel XL sont des options. Vos conditions particulières précisent si vous les avez souscrites.

Ces extensions optionnelles complètent les conditions de la garantie Assistance Véhicule.

Grace à l'extension Car travel ou Car travel XL :

- lorsque le **véhicule désigné** a été volé à l'étranger, ou
- lorsque le **véhicule désigné** n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur pendant le séjour à l'étranger,

vous bénéficiez des trois services suivants organisés et réglés par nous :

1.

- si vous avez souscrit la formule Car travel : mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B pendant la durée de votre séjour à l'étranger avec un maximum de 15 jours consécutifs suivant le **sinistre** (au lieu de 7 jours)
- Si vous avez souscrit la formule Car travel XL : mise à disposition d'un véhicule de remplacement de même catégorie que le **véhicule désigné** avec, comme maximum, un véhicule de catégorie E (suivant la classification des sociétés de location) ou une camionnette ayant un volume de chargement de 10 m³. Ce véhicule de remplacement sera mis à votre disposition pendant la durée de votre séjour à l'étranger avec un maximum de 15 jours consécutifs suivant le **sinistre** (au lieu de 7 jours). Ce véhicule de remplacement n'est jamais une motocyclette ni un quad.

2. si vous avez souscrit la formule Car travel ou Car travel XL : rapatriement des personnes assurées non blessées vers votre domicile si le **véhicule désigné** n'est pas retrouvé ou réparé en fin de séjour

3. si vous avez souscrit la formule Car travel ou Car travel XL : mise à disposition à votre retour en Belgique d'un véhicule de remplacement de catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) pendant maximum 7 jours consécutifs à compter dudit retour :

- en attendant le rapatriement du **véhicule désigné** depuis l'étranger (rapatriement qui est effectué à condition que la valeur résiduelle du **véhicule désigné** soit supérieure aux frais de transport) ou la fin des réparations du véhicule si le **véhicule désigné** n'est pas encore réparé au moment de son rapatriement. Ce délai de 7 jours est porté à maximum 15 jours consécutifs si vous faites appel à un garage conventionné AXA pour les réparations.
- si le **véhicule désigné** n'a pu être rapatrié en raison de sa valeur résiduelle inférieure aux frais de transport
- si le **véhicule désigné** a été volé et n'a pas été retrouvé à la fin de votre séjour à l'étranger

2.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?

Nous n'intervenons pas pour les frais suivants :

- Frais de réparation, à l'exception des frais de réparations liés aux dégâts survenus durant le rapatriement
- Frais d'entretien
- Frais de carburant sauf les frais pour la quantité limitée de carburant en cas de panne sèche
- Frais d'autoroute
- Frais de signalisation
- Frais de gardiennage/entreposage sauf ceux pris en charge dans le cadre de la garantie 2.2.6.

Nous n'intervenons pas dans les situations suivantes :

- En cas de **panne**, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 2 fois pour des cas identiques de **panne** ayant la même origine sur le même véhicule
- En cas de **panne**, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 3 fois pour une **panne sur le même véhicule**
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le conducteur du véhicule n'est pas autorisé légalement à conduire le véhicule assuré (pas de permis ou de certificat valable, retrait de permis, etc.).

3. ASSISTANCE PERSONNES

L'Assistance Personnes est une option. Elle n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous avez souscrit l'"Omni-Assistance".

3.1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?

3.1.1. L'assistance aux enfants de moins de 18 ans

En cas d'urgence (**accident**, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc...), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner et nous organisons les services d'assistance nécessaires afin d'aider l'enfant. Cependant les frais exposés (taxis, serrurier, etc...) seront refacturés aux parents qui devront nous rembourser dans le mois suivant la réception de la facture s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

3.1.2. L'assistance médicale aux assurés

Si après, les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous prenons en charge les frais liés au transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile ou à son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

3.1.3. Une gardienne pour enfants de moins de 18 ans et une aide ménagère

Si l'assuré est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une garde d'enfants ou aide ménagère à concurrence de 200 EUR au total maximum.

3.1.4. L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu du décès au lieu d'inhumation en Belgique.

3.1.5. La mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'un **accident** ayant entraîné des dommages corporels, d'une maladie ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et son salaire. Nous n'intervenons pas dans les frais de carburant et les éventuels frais de péages ou de vignettes. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

3.1.6. Doctors online

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24h/24 et 7 jours/7 par vidéoconférence depuis votre lieu de villégiature en Belgique ou à l'étranger.

Vous trouverez le numéro de téléphone de ce service sur axa.be.

3.2. Quelles sont nos garanties à l'Étranger ?

Nos prestations sont d'application dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

3.2.1. Frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne assurée.

3.2.2. L'assistance en cas d'**accident** ayant entraîné des dommages corporels ou de maladie

3.2.2.1. La prise en charge des frais de médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré, jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local) à condition que ces frais médicaux soient engagés à l'étranger.

Nous intervenons également pour ces frais suite à l'apparition soudaine d'une pandémie durant votre séjour à l'étranger.

Nous appliquons une franchise de 80 EUR par personne et par **sinistre**, sauf pour les soins dentaires urgents.

3.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons et prenons en charge une visite chez le médecin qui prescrira les médicaments à l'assuré en ce compris le moyen de transport pour se rendre chez le médecin.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par le médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèse ou de la chaise roulante non réparable sur place, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique et la (les) faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la prothèse et de la chaise roulante restent à votre charge ou à celle de l'assuré.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'import et export.

3.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'assuré a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR. Un membre de la famille accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

3.2.2.4. La prolongation du séjour à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel du malade plus la famille accompagnant avec accord du médecin de la compagnie (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

3.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

3.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule sa santé est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés accompagnants, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous organisons et prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- par train (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

3.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un **accident** ayant entraîné des dommages corporels, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

3.2.3. L'assistance en cas de décès

3.2.3.1. La prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation en Belgique ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence de 750 EUR.

3.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants assurés et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

3.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de votre animal de compagnie (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Le rapatriement est organisé par

- train
- avion de ligne régulière, classe économique.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

Nous organisons et prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

3.2.4. Le retour anticipé de l'/des assuré(s) de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère)
- de demande adressée, par les autorités belges ou par les autorités du lieu de destination, aux ressortissants belges de rentrer en Belgique en cas d'apparition soudaine d'une pandémie lors de leur séjour à l'étranger
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère, frère, sœur, (arrière-) petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-fils, beau-frère, belle-sœur, belle-fille)
- de décès de l'associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, de décès du remplaçant,

nous organisons et prenons en charge, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :

- soit, le voyage aller / retour d'un assuré ;
- soit, le retour de quatre assurés maximum (intervention limitée aux membres de la famille de l'assuré au 1er degré).

Si le véhicule utilisé par l'assuré pour voyager doit être laissé sur place, nous le ramenons au domicile avec ses passagers dans les conditions définies sous l'article relatif à la mise à disposition d'un chauffeur.

3.2.5. La mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'un **accident** ayant entraîné des dommages corporels, d'une maladie ou d'un décès, ni l'assuré ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Nous n'intervenons pas dans les frais de carburant et les éventuels frais de péages ou de vignettes. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

3.2.6. La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
 - des honoraires de l'avocat que l'assuré a choisi afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.
- Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

3.2.7. L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées :

- de l'ambassade
- du consulat le plus proche
- de l'opérateur GSM

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de taxi pour un aller/ retour à l'ambassade ou au consulat pour accomplir les formalités administratives suite au vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

3.2.8. L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dans le mois suivant la réception de la facture.

3.2.9. Contretemps à l'étranger

Si l'assuré est retenu à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat
- ou, dans la mesure où l'assuré peut le justifier par une déclaration des autorités locales,
 - les conditions atmosphériques
 - une grève
 - un cas de force majeure.
 - l'apparition soudaine d'une pandémie durant son séjour à l'étranger,

nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 1.250 EUR au total.

3.2.10. Achats de 1^{ière} nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages

En cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages enregistrés contenant les affaires personnelles d'un assuré au cours du voyage aller, nous prenons en charge les frais de remplacement d'urgence des vêtements, médicaments et produits de toilettes si ces bagages ne sont pas rendus ou retrouvés dans un délai de 4 heures après l'arrivée. Notre intervention est limitée à 125 EUR maximum par assuré et se fait sur base de pièces justificatives (ticket d'achat, par **exemple**).

3.2.11. L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré les coordonnées d'un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

3.2.12. Transfert de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nos services et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

Cette contre-valeur doit nous être versée préalablement en Belgique sous forme de versement bancaire.

3.2.13. L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR s'il est en règle de vaccination.

3.2.14. Frais de communication à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande ou à la demande d'un assuré, nous couvrons également jusqu'à 100 EUR les frais de téléphone liés à vos appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter. Nous n'intervenons pas si ces frais sont inférieurs à 30 EUR. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et des frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger.

3.2.15. Doctors online

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24h/24 et 7 jours/7 par vidéoconférence depuis votre lieu de villégiature en Belgique ou à l'étranger. Vous trouverez le numéro de téléphone de ce service sur axa.be.

3.2.16. Extension People travel

People Travel est une option. Vos conditions particulières précisent si vous l'avez souscrite.

Cette extension optionnelle complète les conditions de la garantie Assistance Personnes à l'étranger.

Grace à l'extension People travel :

1. Nous indemnisons les frais médicaux à concurrence de 1.250.000 EUR maximum par assuré et par sinistre. Les conditions, limitations, franchises et exclusions décrites dans les conditions générales aux paragraphes « La prise en charge des frais médicaux » et « Assistance personnes : Exclusions spécifiques » restent d'application.

2. Dans les cas d'interruption de voyage nécessitant le retour de l'assuré à son domicile décrites après, nous prenons en charge les montants, calculé au prorata des jours non profités, que l'assuré ne pourra pas récupérer avec un maximum de 5.000 EUR par famille, par sinistre et par année d'assurance et sur présentation de justificatifs.

Le jour de survenance du sinistre n'est pas pris en charge dans le calcul de l'indemnité.

3. Dans les cas d'interruption de voyage décrites ci-après ou en cas de sinistre entraînant des lésions corporelles ayant pour conséquences une impossibilité de pratiquer le sport prévu, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs :

- les activités de sports prépayées avec un maximum de 250 EUR par famille et par voyage au prorata des jours durant lesquels l'activité ne peut être pratiquée.
- les cours de sports réservés, avec un maximum de 150 EUR par famille et par voyage, au prorata des jours durant lesquels les cours ne peuvent être suivis.
- les coûts de location de matériels de sport, au prorata des jours durant lesquels ces matériaux ne peuvent être utilisés, avec un maximum de 20 EUR par jour et un maximum de 6 jours par voyage.

Nous couvrons les interruptions de voyage suivantes :

- le décès, l'accident entraînant des lésions corporelles ou la maladie grave de l'assuré lui-même, d'un proche parent jusqu'au 2ème degré, d'un cohabitant ou d'un compagnon de voyage.
- les dommages matériels importants rendant le domicile du preneur d'assurance inhabitable ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le domicile du **conducteur principal** désigné dans les conditions particulières.
- la convocation d'un assuré pour une transplantation d'organe urgente (comme donneur ou receveur).
- les complications de grossesse d'une assurée ou la naissance prématurée de l'enfant d'un assuré survenant avant 35 semaines de grossesse.
- l'accident de la circulation entraînant une immobilisation du véhicule assuré de plus de 5 jours ou la panne dudit véhicule entraînant une immobilisation du véhicule assuré de plus de 5 jours ou encore le vol du véhicule assuré pendant le voyage.

3.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, y compris lorsque cela ne lui rapporte rien
- lorsqu'il pratique un sport dangereux tel que : vol à voile, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM sauf si l'assuré est accompagné physiquement par un moniteur dont la qualification est reconnue par la fédération concernée – wingsuit, base jumping, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh
- lorsque, à titre professionnel, au moment du sinistre, il
 - travaille sur des échelles, échafaudages ou toits
 - travaille dans des puits ou dans des galeries souterraines
 - travaille en mer
 - fait de la plongée sous-marine
- pour les sinistres survenus dans un pays où le voyage est interdit. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- pour les sinistres survenus à l'étranger en cas de pandémie d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont interdit, de s'y rendre au moment de son départ. Toutefois, pour les sinistres consécutifs à une pandémie, si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont seulement strictement déconseillé le voyage le jour du départ, nous intervenons pour les frais médicaux ainsi que pour le rapatriement (décrit à l'article 3.2.2.1. et 3.2.2.6), pour la prise en charge des assurés de moins de 18 ans (décrite à l'article 3.2.2.5. et 3.2.3.2) et pour la mise à disposition d'un chauffeur (décrite à l'article 3.2.5) - et ce, à concurrence de 6.500 EUR maximum pour l'ensemble des prestations reprises ci-avant.

En outre, nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement dans l'année qui précède le sinistre
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assurée ne soit victime à l'étranger d'une complication imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- la maladie qui aurait pu être évitée par une vaccination que l'assuré n'a pas réalisée avant son départ en voyage. Toutefois, cette exclusion n'est pas d'application dans le cadre de la pandémie Covid-19. Pour les autres maladies, cette exclusion ne s'applique que si la vaccination est obligatoire (par **exemple** en cas de fièvre jaune dans certaines régions du globe). Vous trouverez à cet égard les conseils aux voyageurs par pays sur le site du SPF Affaires Etrangères (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/) ainsi que sur le site Wanda (<https://www.wanda.be/fr/>). Cependant nous interviendrons si l'assuré ne peut recevoir ce vaccin pour des raisons médicales
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité)
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

Nous ne fournissons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice nous exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique ou la réglementation Belge en matière de sanctions. Pour plus d'informations et connaître les sanctions, prohibitions ou restrictions en vigueur, voir www.axa.be/clausesanction.

4. ASSISTANCE HABITATION

L'assistance Habitation est d'application en complément de l'assistance Personnes.
La couverture de l'Assistance Habitation s'étend uniquement à l'habitation de votre domicile belge.

4.1. La non habitabilité de votre habitation

4.1.1. Les premières mesures

En cas de dommages importants rendant votre domicile non habitable, nous organisons et prenons en charge :

- les frais d'une valise de secours, à concurrence de 250 EUR
- une avance pour faire face aux premières dépenses (**exemple** : frais pour se nourrir, pour se déplacer,...), à concurrence de 250 EUR
- les frais d'hôtel proche de l'habitation, à concurrence de 125 EUR par jour pendant 3 jours et les frais de déplacement de l'assuré pour s'y rendre
- les frais de location d'une camionnette sans chauffeur ou ceux d'une entreprise de déménagement, à concurrence de 250 EUR
- le gardiennage des biens sinistrés pendant maximum 72 heures.

4.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons la garde des enfants de moins de 18 ans, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons le coût à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours.

4.1.3. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger

Nous organisons le rapatriement en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence soit indispensable).

Nous prenons en charge, à concurrence du coût d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne

- soit un aller/retour pour permettre à un assuré de rentrer sur les lieux du **sinistre** et rejoindre son lieu de séjour
- soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux assurés.

Nous mettons à la disposition de l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté sur place.

4.2. Perte, vol ou oubli des clés

En cas de perte, de vol ou d'oubli des clés de votre domicile belge, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 65 EUR par **sinistre** et année d'assurance.

5. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ASSISTANCE PERSONNES ET ASSISTANCE HABITATION

5.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?

L'assuré s'engage à

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des tiers payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons réclamer à l'assuré le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

5.2. Quelle est la limite de nos engagements ?

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse cependant être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

TITRE 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et la loi **du 21 novembre 1989**, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

A. RISQUE ASSURE

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la conclusion du contrat. Vous êtes dès lors tenu de nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque. Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

Cette obligation de déclaration s'applique aussi aux nouvelles circonstances ou circonstances modifiées qui se produisent en cours du contrat.

	A LA CONCLUSION DU CONTRAT		EN COURS DU CONTRAT	
	OMISSION INTENTIONNELLE	OMISSION NON-INTENTIONNELLE	AGGRAVATION DU RISQUE	DIMINUTION DU RISQUE
CIRCONSTANCES	Vous avez omis intentionnellement de nous communiquer des informations à la conclusion de votre contrat d'assurance, ou vous nous avez communiqué intentionnellement des informations inexactes à la conclusion de votre contrat d'assurance	Vous avez omis non intentionnellement de nous communiquer des informations à la conclusion de votre contrat d'assurance, ou vous nous avez communiqué non intentionnellement des informations inexactes à la conclusion de votre contrat d'assurance	En cours du contrat d'assurance se produisent des circonstances qui aggravent d'une manière sensible et durable le risque de survenance d'un sinistre . Ces circonstances comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ■ nouvelles circonstances ■ des modifications aux circonstances existantes ■ des circonstances dont ni vous, ni nous étions au courant au moment de la conclusion du contrat et qui sont entretemps venues à être connues (1)	En cours du contrat d'assurance se produisent des circonstances qui diminuent d'une manière sensible et durable le risque de survenance d'un sinistre . Ces circonstances comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ■ de nouvelles circonstances ■ des modifications aux circonstances existantes ■ des circonstances dont ni vous, ni nous étions au courant au moment de la conclusion du contrat et qui sont entretemps venues à être connues (1)

		A LA CONCLUSION DU CONTRAT		EN COURS DU CONTRAT	
		OMISSION INTENTIONNELLE	OMISSION NON-INTENTIONNELLE	AGGRAVATION DU RISQUE	DIMINUTION DU RISQUE
CONSÉQUENCE		Nous pouvons demander la nullité du contrat d'assurance (2)	Nous avons trois options		Nous sommes tenus de vous accorder une réduction analogue de la prime
Options					
1. Nous vous aurions proposé le contrat d'assurance à d'autres conditions, si nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus lors de la conclusion du contrat	Action		Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus, de modifier les conditions auxquelles vous êtes assuré		Nous sommes tenus de vous accorder une réduction de la prime
	Prise d'effet		Cette proposition de modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelles	Cette proposition de modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque	La diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque
	Droit de résiliation		Nous pouvons résilier le contrat, lorsque vous refusez cette proposition de modification du contrat d'assurance ou lorsque vous ne l'avez pas accepté au terme d'un délai d'un mois à partir du jour où vous avez reçu la proposition. Nous avons un délai de 15 jours après l'expiration du délai précité pour résilier le contrat		Vous pouvez résilier le contrat, lorsque nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution de risque
2. Nous aurions refusé de conclure le contrat d'assurance, si nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus à la conclusion du contrat	Droit de résiliation		Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des circonstances		
3. Nous ne réagissons pas dans les délais imposés	Maintien du contrat		Le contrat reste inchangé. Nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des circonstances mentionnées ci-dessus		

		A LA CONCLUSION DU CONTRAT		EN COURS DU CONTRAT	
		OMISSION INTENTIONNELLE	OMISSION NON-INTENTIONNELLE	AGGRAVATION DU RISQUE	DIMINUTION DU RISQUE
Des sinistres surviennent avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet	Rien ne peut vous être reproché. Vous avez déclaré le sinistre correctement et à temps		Nous serons tenus de respecter le contrat conclu		
	Quelque chose peut vous être reproché. Vous n'avez pas déclaré le sinistre ou pas à temps (3)		Nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes (5)		
	Nous prouvons que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance		Nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées		
	Nous prouvons que vous avez agi dans une intention frauduleuse			Nous refusons notre intervention. (4) Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude	

(1) Vous devez nous informer des modifications relatives :

■ A l'usage du **véhicule**

Exemples :

Votre **véhicule** était utilisé à des fins professionnelles mais dorénavant encore uniquement pour un **usage privé** et sur le chemin du travail.

Votre **véhicule** était utilisé jusqu'à présent pour des déplacements privés et le chemin du travail, mais est actuellement aussi utilisé pour des services de courrier express.

Vous utilisez votre **véhicule** comme **véhicule mis en location court terme** ou vous le mettez à disposition d'une plateforme de car-sharing.

■ Aux caractéristiques du **véhicule**

Exemple :

Vous augmentez la puissance du moteur du **véhicule**.

■ A la valeur du **véhicule**

Si vous faites placer des **équipements** complémentaires sur le **véhicule** après l'achat, vous devez nous le signaler. Cela ne vaut toutefois pas pour un système antivol, qui est toujours couvert, même si son placement n'est pas obligatoire. Si vous avez omis de déclarer ces **équipements** complémentaires, nous les assurons toujours jusqu'à une valeur de 1.240 EUR hors TVA.

Exemple :

Vous installez une radio dans le **véhicule** d'une valeur de 1.500 EUR hors TVA et un système antivol requis par nous.

Si vous n'avez rien déclaré, nous assurons l'installation de radio à concurrence de 1.240 EUR hors TVA.

Si vous avez toutefois déclaré l'installation de radio, celle-ci est assurée à concurrence de 1.500 EUR hors TVA.

Le système antivol et les frais de placement sont toujours assurés.

■ Au preneur d'assurance

Exemple :

Vous fondez une société et souhaitez mettre le **véhicule** au nom de cette société.

■ A votre statut TVA

Exemple :

Le taux d'assujettissement à la TVA change par rapport au taux déclaré au moment de la conclusion du contrat.

■ A vos activités

Exemple :

Vous êtes électricien et vous voulez effectuer des travaux d'entreprise générale.

■ Au **conducteur principal** que vous nous avez renseigné

Exemples :

Un changement de domicile, un changement de profession, un nouveau **conducteur principal**, une modification de l'état de santé qui implique que le **conducteur principal** est moins apte ou n'est plus apte à la conduite d'un **véhicule**.

(2) La nullité du contrat signifie que :

- Le contrat n'est pas valable et donc les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application, et
- Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous sont dues, et
- En cas de **sinistre**, nous exerçons un recours intégral contre vous dans le cadre de la garantie Responsabilité et pour les autres garanties, nous ne vous verserons aucune indemnité. Notre recours peut également être exercé pour les éventuels **sinistres** antérieurs survenus dans le cadre du contrat entaché de nullité.

(3)

Exemples :

- Pour l'omission non-intentionnelle à la conclusion du contrat
Vous ne nous avez pas déclaré que vous souffrez d'une affection importante (handicap, épilepsie, ...). Nous pouvons exercer dans ce cas un recours contre vous.
- Pour l'aggravation du risque en cours du contrat
Vous ne nous avez pas déclaré que le **conducteur principal** du **véhicule** a changé et qu'actuellement un **jeune conducteur** roule avec le **véhicule**.

(4) Nous précisons qu'en cas de fraude nous nous retournerons contre vous pour le remboursement intégral des indemnités payées dans le cadre de la garantie Responsabilité, comme décrit au point 1.6.3. « Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées ? » du Titre 1 «Responsabilité». Pour les autres garanties, nous refuserons notre intervention.

(5) Ceci ne concerne pas la garantie Responsabilité.

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens de cet article et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

B. PRIME

2. QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA PRIME D'UNE FLOTTE ?

La prime peut être une prime segmentée ou une prime forfaitaire.

2.1. Comment la personnalisation fonctionne-t-elle dans une police individuelle pour déterminer la prime segmentée ?

2.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

La prime de la garantie Responsabilité et des garanties Dégâts matériels (Accident) et Vol, qui font partie des garanties Protection du véhicule, pour les **véhicules** regroupés dans une **flotte classique** est personnalisée sur base de la sinistralité de la flotte. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

2.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le **véhicule désigné** chez AXA ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- Du nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort. Il s'agit du nombre d'années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- Du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat d'assurance, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte.

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits au point 2.1.3.3 « Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ? » pour personnaliser votre prime.

2.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

2.1.3.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

2.1.3.2. Qu'est-ce qu'un **sinistre** en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- **Pour la prime Responsabilité** : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé ou devons payer sur base d'une responsabilité établie de l'assuré une indemnité en faveur des **personnes lésées**.

Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible** le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.

- **Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie des garanties Protection du véhicule** : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un tiers qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

La prime Vol, partie des garanties Protection du véhicule, tient compte des **sinistres** Vol.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

2.1.3.3. Quels sont les paramètres liés aux **sinistres** ?

Le nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

NOMBRE D'ANNÉES SANS SINISTRE	NIVEAU DE PRIME (%)
5 ou plus	100
4	110
3	115
2	120
1	125
0	130

Le nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante.

NOMBRE DE SINISTRES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES	NIVEAU DE PRIME (%)
5 ou plus	413
4	413
3	330
2	135
1	100
0	100

2.1.3.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Exemple :

Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1^{er} février

Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1^{er} février 2018

Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années

■ Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance

Nombre d'années sans **sinistre** : 5 → 100 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 0 → 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %

■ Situation au 1^{er} février 2019 après un **sinistre** en tort le 1^{er} septembre 2018

Nombre d'années sans **sinistre** : 0 → 130 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 1 → 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %

Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce **sinistre** en tort. Dans cet **exemple**, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau **sinistre** en tort.

Situation au 1 ^{er} février de l'année	Nombre d'années sans sinistre	Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2019	0	1	130 % x 100 %	+ 30 %
2020	1	1	125 % x 100 %	- 4 %
2021	2	1	120 % x 100 %	- 4 %
2022	3	1	115 % x 100 %	- 4 %
2023	4	1	110 % x 100 %	- 4 %
2024	5	0	100 % x 100 %	- 9 %

2.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?

Si le système décrit ci-avant n'a pas été correctement appliqué, cela peut être rectifié. Les différences de primes vous sont soit réclamées, soit remboursées. Si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée, les intérêts légaux seront aussi portés en compte.

2.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de **sinistre** ?

Nous vous enverrons l'attestation de **sinistre** dans les 15 jours après votre requête ou dans les 15 jours après la fin du contrat d'assurance.

Vous pouvez toujours via l'application Car@ttest retrouver vos attestations de **sinistre** (www.carattest.be).

2.2. Comment la prime forfaitaire est-elle déterminée dans une police individuelle ou une police globale ?

La prime de la garantie Responsabilité et des garanties Dégâts matériels (Accident), Incendie, Vol, Bris de vitres, **Forces de la nature** et Heurt d'animaux qui font partie des garanties Protection du véhicule, est fixée, pour les **véhicules** regroupés dans une **flotte globale** ou **flotte classique**, en fonction de paramètres que nous déterminons, tels que les caractéristiques du **parc automobile** et l'activité de l'entreprise. Vous retrouvez ces paramètres dans vos conditions particulières. Si un des paramètres change au cours du contrat d'assurance, la prime sera adaptée en conséquence.

La prime peut également être adaptée en fonction de la rentabilité de la flotte ou d'une des catégories des **véhicules**, comme mentionné au point 17.3. «Comment le risque est-il contrôlé ?».

La prime des garanties Véhicule de remplacement, Protection des personnes, Protection juridique et Assistance est fixée, pour les véhicules regroupés dans une **flotte globale** ou **flotte classique**, de manière forfaitaire en fonction notamment de la formule choisie, sans considération de l'activité de l'entreprise. La prime peut également être adaptée en fonction de la rentabilité de la flotte ou d'une des catégories des véhicules, comme mentionné au point 17.3 « Comment le risque est-il contrôlé ? ».

3. COMMENT LA PERCEPTION DE LA PRIME EST-ELLE ORGANISÉE ?

Deux méthodes existent pour la perception de la prime, dépendant de la régularisation de la prime ou non.

3.1. Prime non-régularisable dans le cas d'une flotte classique

La prime est demandée par anticipation en début d'année d'assurance et lors de l'ajout de **véhicules**. En cas de vente du **véhicule** ou de disparition du risque, la prime non utilisée est remboursée dans le cours de l'année d'assurance.

Vous avez le choix de fractionner le paiement de la prime par an, semestre ou trimestre.

3.2. Prime régularisable dans le cas d'une flotte globale

3.2.1. Provision

Durant le mois qui précède la prise d'effet de la **police globale**, et compte tenu du type de fractionnement de la prime annuelle, une première prime provisionnelle est émise sur base des dernières informations concernant le **parc automobile** à assurer, qui nous ont été communiquées.

Dans le cas d'un fractionnement semestriel ou trimestriel une prime équivalente à cette première prime provisionnelle sera également émise pour les autres termes, sauf si l'évolution du **parc automobile** ou la modification des garanties assurées, entraîne une différence de plus de 15 % au niveau de la prime. Dans ce cas, la prime provisionnelle suivante sera adaptée en fonction du nouvel état du **parc automobile** assuré.

La prime provisionnelle est payable par année, semestre ou trimestre.

A partir de la deuxième année d'assurance, la première prime provisionnelle sera adaptée à la situation du **parc automobile** deux mois avant l'échéance annuelle. Une information correcte concernant le **parc automobile** doit en tous cas être en notre possession au plus tard pour cette date.

3.2.2. Décompte

Chaque année, endéans les trois mois qui suivent l'échéance principale de la **police globale**, le décompte de prime est calculé. Ce décompte de prime se fait sur base des données et modifications du **parc automobile** assuré durant l'année d'assurance écoulée et pour autant qu'elles aient été transmises à temps. Le calcul se fait sur 360 jours par an.

A la réception de ce décompte de prime un délai d'un mois est accordé pour procéder à sa vérification. La quittance définitive est émise une fois que ce délai est écoulé ou en cas d'approbation antérieure ou après que les corrections nécessaires aient été actées.

A défaut de recevoir, dans les délais prévus, les états du **parc automobile** assuré nécessaires à l'établissement des décomptes de régularisation, nous établissons un décompte d'office sur base du dernier état communiqué ou, s'il s'agit du premier décompte, sur base du **parc automobile** initialement communiqué. Dans les deux cas, les décomptes sont majorés de 20 %.

Ce décompte d'office est établi sans préjudice de notre droit d'exiger la liste des **véhicules** assurés ou d'obtenir le paiement sur base de la composition réelle du **parc automobile**.

Le décompte est fait sur base de tous les mouvements in et out de la flotte au prorata du nombre de jours de couverture de chaque risque au cours de l'année d'assurance (formule pro rata temporis).

4. QUEL EST L'IMPACT DE LA GESTION SUR LA PRIME ?

La prime tient compte du fait que l'intermédiaire assume une grande partie de la gestion de votre **parc automobile**, comme décrit au point 17. «Comment votre **parc automobile** est-il géré ?». Tout changement à ce type de gestion peut entraîner une adaptation des conditions de couvertures et/ou de la tarification.

5. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER VOTRE PRIME ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant de la prime commerciale (y compris les frais de gestion et administration pour la garantie Responsabilité et les frais d'acquisition et d'administration pour les autres garanties), les taxes et les contributions.

6. QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS NE PAYEZ PAS OU PAS INTÉGRALEMENT LA PRIME ?

6.1. Comment le non-paiement de la prime est-il réglé ?

En cas de non-paiement de la prime, une sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier de justice ou du dépôt de l'**envoi recommandé** vous est envoyée. A défaut de paiement dans ce délai, les garanties de la police sont suspendues. Lors de la période de suspension des garanties, le paiement de toutes les primes échues met un terme à cette suspension. Si par contre le délai de quinze jours depuis la suspension des garanties est expiré sans que la prime n'ait été payée, la police est résiliée.

6.2. Quels intérêts de retard et autres frais sont demandés ?

L'envoi de ladite sommation rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ième} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal. Le paiement de la prime lors de la période de suspension des garanties ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts et des frais de recouvrement, s'il y a lieu.

Ces frais de recouvrement comprennent entre autres les frais administratifs d'envoi de ladite sommation, comme mentionné au point 16.3. «Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?».

6.3. Que se passe-t-il en cas de réorganisation judiciaire ?

Le fait que vous demandiez une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du Titre V du Livre XX «Insolvabilité des entreprises» du Code de Droit Economique ne met pas fin au présent contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de suspendre les garanties ou de résilier le contrat pour non-paiement de la prime. La suspension éventuelle des garanties ne sera levée qu'après paiement des primes échues.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point 6.3., sauf lorsque nous marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

C. DUREE ET RESILIATION

7. QUAND VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL EFFET ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

8. QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Votre contrat d'assurance a toujours une durée de 1 an, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf s'il est résilié par vous ou par nous.

Par contre, la reconduction tacite ne vaut pas dans le cadre des programmes internationaux et dans le cadre de la libre prestation de services en cas de **véhicules** immatriculés dans un autre pays-membre de l'UE. Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont également pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

9. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL FIN ?

Le contrat d'assurance peut être résilié dans les situations suivantes :

QUI PEUT RÉSILIER ?		POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?		DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ?
Vous	Nous	Avant la prise d'effet du contrat d'assurance	Lorsqu'entre la date de la conclusion du contrat et la date de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an	Au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	A la date de prise d'effet du contrat
Vous		A la fin de chaque période d'assurance	A l'échéance principale	Au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle	Le jour avant l'échéance annuelle à 24h
	Nous	A la fin de chaque période d'assurance	A l'échéance principale	Au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle	Le jour avant l'échéance annuelle à 24h
Vous, si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas (ou pas principalement) votre activité professionnelle		Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance		à tout moment	A l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date du réceptionné

QUI PEUT RÉSILIER ?		POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?		DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ?
	Nous	En cas de défaut de paiement de la prime	Lorsque nous vous envoyons une mise en demeure pour résilier le contrat d'assurance, éventuellement après la suspension de la garantie		A l'expiration du délai de 15 jours à partir du lendemain de la signification par huissier de justice, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date du réceptionné, sauf si cette mise en demeure reprend une autre modalité
Vous		En cas de modification des conditions d'assurance et/ou de la prime et/ou de la franchise	Lorsque la prime augmente, sauf si la modification de la prime résulte d'une disposition claire et précisée du contrat d'assurance	Jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU Endéans les 3 mois après la notification de la modification tarifaire, lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle	Le jour avant l'échéance annuelle à 24h, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réceptionné lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle
			Lorsque les conditions d'assurance sont modifiées et dans ce cadre, la prime augmente		
			Lorsque les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise sont modifiées, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou celle de l'assuré, sauf si la modification de la franchise résulte d'une disposition claire et précisée du contrat d'assurance		
			Lorsque la modification des conditions d'assurance résulte d'une décision législative d'une autorité, si cette modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, ou si elle entraîne une majoration de la prime		
			Lorsque nous proposons d'autres modifications que celles mentionnées ci-avant		
			Lorsque vous ne recevez pas une information claire de notre part sur la modification		

QUI PEUT RÉSILIER ?		POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?		DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ?
Vous	Nous	Après un sinistre	Pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des usagers faibles).	Au plus tard 1 mois après notre paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité	A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du écépissé ou du dépôt de l' envoi recommandé
	Nous		Dès que nous avons déposé plainte devant un juge d'instruction en nous constituant partie civile ou en citant cet assuré devant le tribunal sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal, car l'assuré ne remplit pas une de ses obligations, nées de la survenance du sinistre , dans l'intention de nous tromper	A tout moment	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l' envoi recommandé
Vous		En cas de changement d'assureur	Lorsque les droits et obligations résultant du contrat d'assurance, sont transférés à un autre assureur, sauf en cas de scissions et fusions d'entreprises d'assurance	Dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	A l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l' envoi recommandé ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité
Vous		En cas de faillite	Lorsque nous sommes déclarés en faillite ou que nous avons obtenu une réorganisation judiciaire ou lorsque notre agrément d'assureur a été retiré		A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de récépissé.
	Nous		Lorsque vous êtes déclaré faillite	A partir de 3 mois après la déclaration de faillite	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de récépissé.

QUI PEUT RÉSILIER ?		POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?		DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ?
Vous		En cas de diminution du risque		Jusqu'à 1 mois après votre demande, si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
Vous	Nous	En cas de réquisition par les autorités	Lorsque le contrat est suspendu en raison du fait que le véhicule désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités	Pendant la période de suspension	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
Vous		En cas de remplacement de véhicule ou en cas de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu	Lorsqu'en cas de changement de véhicule ou de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	Dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
	Nous		Lorsque nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur	Dans un délai de 1 mois à compter du jour que nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
Vous	Nous	En cas de résiliation d'une des garanties	Sauf la garantie Responsabilité (1)	L'autre partie peut résilier le contrat d'assurance dans son ensemble	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
	Nous	En cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat ou en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	Si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré le risque	Endéans 1 mois après que nous avons eu connaissance de ces faits	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
			A l'occasion de laquelle nous vous envoyons une proposition de modification du contrat d'assurance	Endéans les 15 jours. Ce délai commence après la période d'1 mois à partir de la réception de la proposition, lorsque vous refusez ou ne réagissez pas à cette proposition	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.

QUI PEUT RÉSILIER ?		POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?		DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?	QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ?
	Nous	En cas de non respect des exigences techniques du véhicule	Lorsque le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques des véhicules ou lorsque le véhicule , soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable	Dès que nous avons connaissance de ces faits	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.
	Nous	En cas de nouvelles dispositions légales	Lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité		A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l' envoi recommandé ou de la date de réception.

(1) La résiliation de la garantie Responsabilité entraîne automatiquement la résiliation du contrat d'assurance dans son ensemble.

Comment se déroule une résiliation ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par **envoi recommandé**
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par remise de la lettre de résiliation contre réception

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre réception.

Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf mention contraire dans le tableau ci-dessus, lorsque vous résiliez un contrat d'assurance, celui-ci prend effectivement fin 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt de l'**envoi recommandé**
- de la signification par exploit d'huissier
- de la date du réception de la lettre de résiliation

10. QUELS SONT LES CAS PARTICULIERS ?

Que se passe-t-il si vous êtes déclaré en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers. La masse des créanciers assume les primes qui viennent à échéance à partir de la déclaration de faillite. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons :

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée.

Que se passe-t-il si une **police globale** ou une **police individuelle** est résiliée suite à une omission intentionnelle ou au non-respect de vos obligations en cas de sinistre ?

Nous pouvons résilier les autres **polices globales** et **polices individuelles** qui couvrent votre flotte et que vous avez conclues avec nous :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant un des risques assurés
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

D. SINISTRES

11. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations décrites ci-après, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le montant du préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer. Ou nous pouvons vous réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés. Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez outre à respecter les obligations en cas de **sinistre** décrites dans le titre relatif à la garantie concernée, à :

1. Déclarer le **sinistre**

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré devez, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en œuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive.

Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

2. Collaborer au règlement du **sinistre**

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré devez nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (**exemple** : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)

3. Prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

12. CHARGE DE LA PREUVE ET DÉCHÉANCE

Dans les cas où nous excluons notre intervention, nous apportons la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Dans les cas où nous refusons notre intervention parce que vous n'avez pas respecté une des obligations mentionnées dans notre contrat, nous devons également établir que ce manquement est en lien causal avec la survenance du **sinistre**.

E. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. ENTRE QUELLES PARTIES LE CONTRAT D'ASSURANCE EST-IL CONCLU ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance. Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, la Première Assistance et la garantie Assistance.

Legal Village, pour les garanties Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village, une entreprise juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à Legal Village la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

14. DE QUELS DOCUMENTS EST CONSTITUÉ LE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

[Le dossier d'assurance](#)

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

[Les conditions particulières](#)

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le certificat d'assurance

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

Vous y retrouvez aussi le numéro que vous pouvez appeler en cas de besoin d'assistance (Info Line, Première Assistance et Assistance).

15. QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE QUESTIONS OU DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des Assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

16. QUELLES RÈGLES SONT VALABLES POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE VOUS ET NOUS ?

16.1. Où adresser notre correspondance ?

Toutes les correspondances que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

Toutes les correspondances que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

16.2. Qui paie vos frais administratifs si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé ?

Si vous nous mettez en demeure par **envoi recommandé** parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des **envois recommandés** de Bpost.

16.3. Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps une dette que vous avez à notre égard ?

Si vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous recevrez un premier rappel de notre part.

Si vous ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, vous devrez aussi nous payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par **exemple** être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

F. GESTION DU PARC AUTOMOBILE

17. COMMENT VOTRE PARC AUTOMOBILE EST-IL GÉRÉ ?

17.1. Comment les flottes classiques sont-elles gérées ?

Nous assumons la gestion des **flottes classiques**.

Cela veut dire que :

- vous vous obligez à communiquer sans délai à votre intermédiaire toutes les modifications du **parc automobile** (changements de **véhicules**, changements de garanties, suspensions et annulations de **véhicules**, **véhicules** complémentaires, ...)
- nous demandons à votre intermédiaire de nous transmettre, à son tour, toute modification du **parc automobile** :
 - via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
 - ou
 - via les applications digitales mises à sa disposition.

17.2. Comment les flottes globales sont-elles gérées ?

A. Nous pouvons déléguer une partie de la gestion des **polices globales** à votre intermédiaire. Cette délégation de pouvoir comporte la gestion du **parc automobile** (ajouts, suppressions et modifications des **véhicules** et des garanties assurées). Ladite délégation peut en outre, sur base de notre consentement exprès, comprendre d'autres actes de gestion, comme l'encaissement des primes, la rédaction de toute correspondance ou toute attestation relative aux couvertures (p.ex. les avenants de financement et de **leasing**), ainsi que la communication des adaptations de prime.

Néanmoins vous restez tenu de nous adresser en direct le courrier relatif à la résiliation de la **police globale**.

B. Nous vous informons que, afin d'assurer la bonne gestion de la **flotte globale**, votre intermédiaire nous transmet toute modification du **parc automobile** :

- via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be

ou

- via les applications digitales mises à sa disposition

ou

- via le fichier d'import Veridass, actualisé en fonction des **véhicules** assurés ainsi que leurs caractéristiques, conformément aux règles régissant le lay-out officiel dont l'intermédiaire a connaissance, et ce le premier et le troisième jeudi du mois, à l'adresse e-mail suivante : div-bis@axa.be

C. Nous vous informons également que nous nous réservons le droit de contrôler les actes de gestion effectués par votre intermédiaire.

La délégation de pouvoirs prend fin immédiatement lorsque :

- l'intermédiaire ne peut plus réaliser les tâches pour lesquelles il est mandaté, ou

- vous désignez un autre intermédiaire.

Dans ces cas, nous prendrons ces tâches en charge moyennant une éventuelle adaptation de la prime.

17.3. Comment le risque est-il contrôlé ?

Dans le cours de l'année d'assurance, la statistique des **sinistres** sera examinée. En fonction de l'évolution des résultats, les conditions de la convention réglant la **flotte globale** et/ou la **flotte classique** peuvent éventuellement être revues. Cette forme de révision relative à la statistique des **sinistres** se fera en collaboration avec vous et votre intermédiaire.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en gras dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Dans le cadre de la garantie Protection du véhicule : un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef des personnes mentionnées au point 1.1. du Titre 3 «Protection du véhicule».

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Animaux domestiques

Sont domestiques les animaux qui vivent auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée, se reproduit dans les conditions fixées par l'homme.

Avance

L'acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Ayants-droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Compétition

Courses de vitesse, concours de régularité, concours d'adresse.

Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une **compétition**.

Conducteur principal

Le **conducteur principal** est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Date de la première mise en circulation

Date à laquelle un véhicule a été immatriculé pour la première fois.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

DIV

« Direction pour l’immatriculation des Véhicules ». Cette direction est responsable de l’immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La **DIV** tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d’assurances, etc.

Envoi recommandé

Soit l’envoi d’une lettre recommandée à la poste, soit l’envoi d’un courrier recommandé électronique. Si l’**envoi recommandé** est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les **envois recommandés** électroniques à savoir un service qui permet l’envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d’authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux **envois recommandés** électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d’une lettre recommandée traditionnelle.

Équipements

Les accessoires, options, lettrages et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Exemple

Illustration. Les exemples donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d’autres.

Flotte classique

Le regroupement de plusieurs polices individuelles sous un numéro de flotte.

Flotte globale

Le regroupement de plusieurs polices globales sous un numéro de flotte.

Forces de la nature

L’inondation, la grêle, la tempête, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d’une masse de neige ou de glace, l’avalanche ou toute autre **force de la nature** de plus grande ampleur.

Franchise

Montant pour lequel l’assuré reste son propre assureur.

Hôte

Personne qui est reçue chez quelqu’un, à qui on donne l’hospitalité.

Jeune conducteur

Un conducteur :

- soit âgé de 17 à 25 ans
- soit âgé entre 25 et 30 ans avec un permis de conduire définitif de moins d’un an.

Jours ouvrés

La semaine comporte cinq jours habituellement travaillés, qui, au sens précis de la législation sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte pour le calcul de ceux-ci.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- une société de **leasing** qui acquiert un **véhicule**. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique du **véhicule**, et
- vous qui avez le droit d'utiliser ce **véhicule**. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **leasing** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le **véhicule** en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15 % de sa valeur initiale.

Loi du 21 novembre 1989

La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules automoteurs**.

Mini-Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Nature Protect

Nom commercial de la garantie **Forces de la Nature**.

Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Dégâts Matériels (Accident)
- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le **véhicule assuré** n'est plus en état de rouler.

Parc automobile

Ensemble de véhicules appartenant à ou loués pendant au moins 12 mois par un assuré et constituant sa flotte automobile.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

Police globale

Le contrat d'assurance couvrant tous les véhicules d'une même catégorie et leurs **remorques**.

Police individuelle

Le contrat d'assurance autonome couvrant un **véhicule désigné**.

Règle proportionnelle

En cas de perte totale, s'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue**, la **valeur facture du véhicule neuf**, la valeur dealer, la valeur leasing ou la **valeur facture** que vous avez déclarée, sur base, dans ce dernier cas, de la facture d'achat ou du contrat de vente du **véhicule désigné**, est inférieure à la réalité, nous appliquerons une **règle proportionnelle**.

Il en est de même en cas de réparation, s'il apparaît au moment du sinistre que la **valeur catalogue** sous déduction de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule que vous nous avez communiquée ne correspond pas à la réalité.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due sur base du rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

Exemple :

Vous avez déclaré en **valeur assurée** un montant de 10.000 EUR alors que la valeur qui aurait dû être déclarée, de votre véhicule s'élève à 12.500 EUR.

Vous avez un sinistre et votre dommage s'élève à 2.500 EUR. Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 2.500 EUR dans le rapport existant entre la **valeur assurée** (10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (12.500 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.000 EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières).

Calcul :

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2000 \quad (\text{sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières})$$

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

Renting

Un contrat de crédit entre :

- une société de **leasing** qui met en location un **véhicule**. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique et économique du **véhicule**, et
- vous qui louez le **véhicule**. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **renting** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le **véhicule** en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16 % de sa valeur initiale.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un **accident** sur la voie publique avec un **véhicule** et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule automoteur.

Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'usager faible. Il est souvent fait référence à l'article 29bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous retrouvez dans cet article la description légale.

Seuil d'intervention

Montant – en principal – minimum d'un sinistre en deçà duquel notre intervention n'est pas due.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

Dans le cadre de la garantie Protection juridique :

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** (= réalisation de l'événement) est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** (= réalisation de l'événement) est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers**.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Tableau Indicatif

Liste des montants des dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du sinistre est pris en référence.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de **terrorisme** et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Usage privé

Tout usage du **véhicule** à des fins privées, personnelles ou familiales, comme dans le cadre des loisirs, vacances, ...

Usage professionnel

Tout usage du **véhicule** à des fins professionnelles, c.-à-d. lors de l'exécution de la profession.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance sous la rubrique « La description du risque » ou « véhicule ».

Valeur catalogue

Le prix d'un véhicule en Belgique, indiqué par le constructeur, hors TVA et remise éventuelle, au moment de sa première mise en circulation, valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule incluse.

Valeur facture

Prix mentionné sur la facture d'achat ou dans le contrat de vente du **véhicule désigné**, TVA et remise éventuelles comprises et hors montant de reprise éventuelle d'un ancien véhicule qui serait indiqué sur cette facture d'achat ou dans ce contrat de vente.

Si, par **exemple**, vous ne possédez ni une facture d'achat ni un contrat de vente pour le **véhicule désigné**, vous déterminez vous-même cette valeur.

Valeur facture du véhicule neuf

Le prix mentionné sur la facture d'achat du véhicule lors de sa première mise en circulation, hors TVA.

Il faut également y ajouter le montant de la ou des factures d'achat des **équipements** hors TVA commandés et livrés lors de l'achat du véhicule.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule juste avant le **sinistre**. Cette valeur est déterminée par un expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement du véhicule juste après le **sinistre**. Cette valeur est établie par un expert.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule de location court terme

Le **véhicule** loué qui est mis à disposition de l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Véhicule désigné

- a) Le **véhicule** (ou les **véhicules**) que vous nous avez déclaré(s) via les moyens de communication mentionnés dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La **remorque** non attelée que vous nous avez déclarée via les moyens de communication mentionnés dans le contrat.

Véhicule mis en location court terme

Le **véhicule** que l'assuré met à disposition d'autres personnes pour des durées inférieures à 1 an.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Dans le cadre de la garantie Protection juridique :

Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

